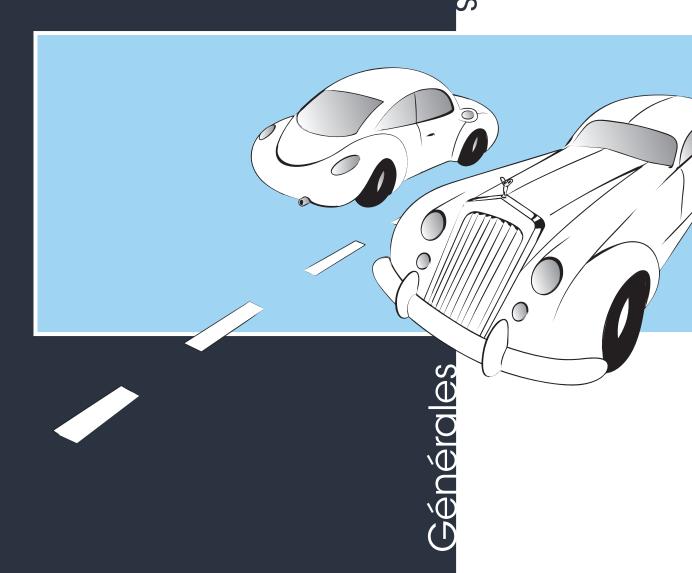
GAMME PREMIUM



Condition



VOTRE CONTRAT PREMIUM

EST GARANTI AUPRÈS DE

Allianz IART

Contrat groupe numéro 40625316 - 40653448

Société Anonyme au capital de 885 101 168 euros. RCS Paris 542 110 291.

Entreprise régie par le code des assurances. Siège social : 87, rue de Richelieu 75002 Paris

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE SINISTRES

du lundi au vendredi de 9h à 12h - de 14h à 18h

■ par téléphone de France :



■ par téléphone de l'étranger : 33.2.98.80.98.09 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

■ par télécopie : 02.98.80.26.24

■ par e-mail : sinistres.iard@luxior.fr

MUTUAIDE ASSISTANCE

Ref 09-3699

Société Anonyme au capital de 9 590 040 euros. RCS Créteil 383 974 086.

Entreprise régie par le code des assurances.

Siège social : 8-14 rue des Frères Lumières 94 366 Bry sur Marne cedex

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

7 jours sur 7 - 24 heures sur 24

■ par téléphone de France :



■ par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.64 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

■ par télécopie : 01.45.16.63.92

■ par e-mail : assistance@mutuaide.fr

CFDP

Contrat groupe numéro Ref 54LUXAU001 souscrit par la SAS LUXIOR ASSURANCES pour le compte de tout titulaire de carte LUXIOR.

1 place Francisque Régaud - 69002 Lyon

DÉTAIL DES GARANTIES (DÉFINITIONS NON-CONTRACTUELLES) :

	TOUS RISQUES ÉTENDUE	TIERS ÉTENDUE	TIERS
Responsabilité Civile			•
Sécurité du conducteur			
Défense Pénale et Recours		•	
Véhicule de remplacement		-	-
Assistance	0 Km ou 25 Km (Voir C.P.)	0 Km ou 25 Km (Voir C.P.)	0 Km ou 25 Km (Voir C.P.)
Force de la Nature et Catastrophes Naturelles			
Vol et tentative de vol du véhicule	100		
Incendie/Explosion	100		
Bris de Glace	100		
Valeur Conventionnelle	Voir C.P.	Voir C.P.	
Dommage tout accident			
Vandalisme	100		
Effets et Objets	Voir C.P.		
Equipement et appareil audio	Voir C.P.		

Les Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez au quotidien les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat auquel vous venez de souscrire, les garanties qui s'y rapportent, sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets, à partir des dates indiquées sur vos Conditions Particulières, dès qu'il porte nos signatures respectives.

Il est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

SOMMAIRE

pa	iges		pages
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		Chapitre 8 : Les sinistres	
AUTOMOBILES	4	Art.29 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	19
		Art 31 : Dispositions and signal definition of the superior of	20
Glossaire		Art.31 : Dispositions spéciales à la garantie Protection Circulation	21
Ce qu'il faut savoir	5	Art.32 : Franchise Conducteur novice	22
I. LES GARANTIES DE BASE	6	Art.33 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	22
Chapitre 1: Vos responsabilités garanties		Art.34 : Notre droit de recours contre un responsable	22
et votre défense		Chapitre 9 : Début et fin du contrat	
Art.1 : La garantie Responsabilité civile	7	Art.35: Quand commence le contrat?	23
Art.2 : Défense civile et Insolvabilité	7	Art.36 : Pour quelle durée ?	23
Art.3 : Défense pénale et Recours	8	Art.37 : Quand et comment votre contrat	
Objective 0 Management and a second of the second		peut-il être résilié ?	23
Chapitre 2: Vos garanties en cas de dommages		Chapitre 10 : Dispositions diverses	24
au véhicule assuré* Art.4 : Incendie* - Tempêtes	9	Art. 38: Information du Souscripteur	24
Art.5 : Vol	9	An. 30 . Information da 30a3chpical	24
Art.6 : Bris des glaces	10	Chapitre 11: Clauses	
Art.7 : Dommages tous accidents ou collision	10	Art.39 : Clauses d'usage et de catégories	
Art.8 : Catastrophes naturelles	11	socioprofessionnelles	24
	• • •	Art.40 : Autres Clauses	27
Chapitre 3: Autres garanties		Table 1 - and a first the death of the annual state of the state of th	00
Art.9: Transport de blessés de la route	11	Tableau récapitulatif des garanties proposées	29
Art.10: Véhicule en instance de vente	11	Dispositions of NEDALES	
Art.11 : Conduite accompagnée	11	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
II. LES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES	12	ASSISTANCE	31
Chapitre 4 : Garantie des Personnes		CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES	5
Art.12 : Garantie du conducteur	13	ET AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT	31
Art.13 : Protection circulation	13		
Chapitre 5 : Garanties du véhicule		OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE	31
Art.14 : Contenu du véhicule	14	Art.1 : Objet de l'assurance	31
Art.15 : Équipements du véhicule - Appareils audio*	14	Art.2 : Définition	31
Art.16 : Complément Bris des glaces	14	_ /	
Art.17 : Dommages électriques	14	DÉFINITIONS ET LIMITES DES GARANTIES	32
Art.18 : Complément «Dommages tous accidents		1 - Garantie « voyageur »	32
ou collision»	14	A – Objet de la garantie B – Exclusion	32 32
Art.19: Valeur conventionnelle	15	2 - Garantie « véhicule »	33
Art. 20: Location avec option d'achat -		A - Objet de la garantie	33
Location longue durée	15	B – Limites de la garantie	34
Art.21 : Frais d'immobilisation du véhicules assuré*	15 16	C - Exclusions	34
Art. 22 : Forces de la nature	10	C EXOLUSIONS	0-1
III. LA VIE DU CONTRAT	17	Tableau des garanties	35
Chapitre 6 : Le risque assuré		EXTRAIT DE GARANTIES	
Art.23 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences,		ASSISTANCE JURIDIQUE	36
les documents à fournir	17	1 - Les définitions	36
Art. 24 : Déclaration de vos autres assurances	17	2 – Les prestations	36
Art. 25 : Le véhicule change de propriétaire	17	3 - Les domaines garantis en cas de conflit	37
Character 7 . La antiquition *		4 - Les Conditions et modalités d'intervention	37
Chapitre 7: La cotisation* Art 26: Quand at comment payor vatra patingtion*	10	5 – La vie du contrat	39
Art.26 : Quand et comment payer votre cotisation* ? Art.27 : Le bonus/malus	18 18	Index	40
Art.28 : Révision du tarif	18	Index	40
, uneo i noviolo i da idili			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUTOMOBILE

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). NOUS désigne Allianz

GLOSSAIRE

ACCESSOIRE

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

prévu au catalogue options du constructeur :

(hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule.

non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte-vélos sont aussi des «accessoires non prévus au catalogue options du constructeur».

ACCIDENT

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

AMÉNAGEMENT

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

APPAREIL AUDIO

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture, CiBis...), ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur...).

ASSURÉ

Le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré* ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.*

AVENANT

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne désignée aux Dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus réaulière.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Toute personne autre que celle désignée aux dispositions particulières comme conducteur habituel.

CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

COTISATION

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

DÉCHÉANCE

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

ECHÉANCE PRINCIPALE

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FRANCHISE

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

INCENDIE

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal

PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

RENONCIATION À RECOURS

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

SUSPENSION

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

VALEUR À NEUF

La valeur catalogue du constructeur au jour du sinistre et ce, dans la limite de la facture d'achat revalorisée des éventuelles augmentations du tarif constructeur.

Lorsque le véhicule n'est plus fabriqué, la valeur catalogue du constructeur est celle du dernier prix de vente officiel connu.

VALEUR D'ACHAT

Le montant effectivement réglé par le client c'est-à-dire la somme figurant sur la facture d'achat après déduction d'une éventuelle remise.

VALEUR ÉCONOMIQUE

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

VALEUR RÉELLE

La valeur du véhicule au jour de la souscription.

VÉHICULE ASSURÉ

1 Le véhicule désigné aux Dispositions particulières.

- 2 Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule désigné aux Dispositions particulières (sous réserve des dispositions de l'Article 23).
- 3 L'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule assuré* (sous réserve des dispositions de l'article 10).
- 4 La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
- La remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, est garantie en "Responsabilité civile", en "Défense civile et insolvabilité", en "Défense pénale et Recours", "Incendie" "Tempêtes", "Vol", "Catastrophes Naturelles", "Forces de la nature" sans être désignée aux Dispositions particulières, mais sous réserve que ces garanties soient acquises pour le véhicule tracteur.
- ■Lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque, la semi remorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions particulières ou si elle fait l'objet d'un contrat spécifique souscrit auprès d'Allianz
- 5 Les appareils terrestres attelés (par exemple matériel agricole et de travaux...) sont garantis en "Responsabilité Civile", en "Défense civile et Insolvabilité" et en "Défense pénale et Recours" sans être désignés aux Dispositions particulières.

VÉTUSTÉ

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

CE QU'IL FAUT SAVOIR :

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Ces garanties sont indiquées dans vos Dispositions particulières et s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions particulières.

Où s'exercent vos garanties?

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat sont accordées :

- en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, et les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre,
- dans les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable,
- dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour des séjours de moins de 3 mois.

Cas particuliers

- La garantie "Catastrophes Naturelles" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, le territoire des îles Wallis et Futuna et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre et-Miquelon.
- ■La garantie "Défense pénale et Recours" s'applique en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, dans les Etats du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, ainsi que dans les pays dans lesquels la Carte internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable.
- La garantie "Protection juridique" reportez-vous à la page 36.
- Pour la garantie "Assistance" reportez-vous à la page 31.

Ce que votre contrat ne garantit pas :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- 1. les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code, pour la garantie de la Responsabilité civile),
- 2. les amendes et les frais s'y rapportant,
- 3. les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- 4. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- 5. les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- ■au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - ◆lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
 - ♦ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs).
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (cf. les dispositions de l'article 1 § b),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre de l'apprentissage anticipé (Arrêté du 14.12.90) moyennant déclaration préalable,
- lorsque, en votre qualité de commettant :
 - ◆vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.
 - ◆vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

6. les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux (Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, il vous faudra donc souscrire un autre contrat que celui-ci).

Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions particulières et cotisation supplémentaire :

- 7. les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg. En ce qui concerne les véhicules de plus de 3,5 t, la tolérance pour l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur, est portée à 1.000 litres.
- 8. les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

I. LES GARANTIES DE BASE

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions particulières.

CHAPITRE 1: VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE

- Art. 1 : Responsabilité civile (garantie obligatoire)
- Art. 2 : Défense civile et insolvabilité (assistance financière)
- Art. 3: Défense pénale et recours

CHAPITRE 2 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ*

- Art. 4: Incendie Tempête
- Art. 5: Vol
- Art. 6: Bris de glaces
- Art. 7: Dommages tous accidents ou collision
- Art. 8: Catastrophes naturelles

CHAPITRE 3: AUTRES GARANTIES

(accordées d'office en même temps que la garantie Responsabilité civile (Art. 1) aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes)

- Art. 9 : Transport de blessés de la route
- Art. 10 : Véhicules en instance de vente
- Art. 11: Conduite accompagnée

CHAPITRE 1 : VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE

ART.1: LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSES À AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par "vous":

le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité civile est engagée :

- 1. Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré* (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.
- 2. Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile dans les cas suivants :
 - a/ Assistance bénévole
 - Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel.
 - b/ Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)
 - Nous garantissons la responsabilité civile de votre enfant mineur, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu.
 - Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise de 750 € par sinistre.
 - c/ Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t) Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

ATTENTION

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative au à la pâtre.
- ■soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Mais ne sont pas garantis:

1. les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré*, (sous réserve de la garantie du § 2 c),
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,
- lacktriangle vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code

de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- ■les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,
- ■les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.

- ■le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (Art. A.211.3 du Code):
 - a/ les passagers de voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,
 - b/ les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
 - c/ les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ne doivent pas transporter un nombre de personnes plus élevé que celui des places prévues par le constructeur,
 - d/ les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.
- 2. la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

ART. 2 : DÉFENSE CIVILE ET INSOLVABILITÉ (ASSISTANCE FINANCIÈRE)

1. Défense civile

Dans ce qui suit, on entend par "vous":

- le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- et les ayants droit de ces personnes.

En cas d'accident de la circulation pour lequel la garantie "Responsabilité civile" vous est acquise, nous nous engageons à :

- instruire votre dossier,
- transmettre toute proposition de règlement, dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est engagée,
- vous défendre devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris en cas de demandes reconventionnelles,*

- ■en cas de constitution de partie civile, assurer votre défense civile devant les juridictions répressives,
- ■dans le cadre des conventions régissant les relations des Assureurs (IDA, IRSA...), vous faire l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels subis par le véhicule assuré* (en l'absence de garantie Dommages tous accidents ou Dommages par collision) en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et assuré.

Si les conséquences de l'accident ne sont pas réglées dans le cadre de ces dispositions, la garantie "Défense pénale et Recours" (Art. 3) pourra jouer, si elle est souscrite.

2. Insolvabilité

Dans ce qui suit, on entend par "vous":

Le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé, toute personne autorisée ayant la garde du véhicule, toute personne transportée.

Nous vous garantissons contre le risque d'insolvabilité du responsable identifié (autre que le conducteur ou les passagers du véhicule assuré*) d'un accident de la circulation dont vous êtes la victime.

Cette garantie porte sur les indemnités qui vous ont été attribuées, mais que vous n'avez pas pu récupérer.

La preuve de l'insolvabilité peut résulter de la présentation, par vous, d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

Attention : La garantie ne joue que pour la part de l'indemnité non prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile.

Pour que le Fonds de Garantie Automobile intervienne, vous devez lui adresser une déclaration de sinistre dans un délai et selon les conditions prévus aux articles R 421.12 à R 421.20 du Code.

Nous n'intervenons pas pour les sinistres survenus lorsque le conducteur :

- est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ■ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- ■ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états. Cette exclusion n'est opposable à aucun autre Assuré que le conducteur.

ART. 3: DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion de vos sinistres à un service autonome et spécialisé.

Dans ce qui suit, on entend par "vous":

- ■le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé, toute personne transportée,
- ■si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- ■et les ayants droit de ces personnes.

1. Quel est notre rôle?

Vous êtes poursuivi devant les commissions de retrait du permis de conduire et devant les tribunaux répressifs, à la suite d'un accident garanti ou d'une infraction aux règles de la circulation alors que le véhicule assuré* est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

■Nous vous défendons.

Vous êtes victime de dommages à la suite d'un accident de la circulation imputable à un tiers.

- ■Nous faisons le recours à votre place, à l'amiable ou devant les tribunaux.
- ■Nous nous engageons à vous renseigner sur l'étendue de vos droits, à les faire valoir, et à mettre en œuvre tous moyens juridiques et financiers de nature à régler le différend.

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous en avez le libre choix (vous pouvez aussi vous en remettre à nous pour ce choix), mais c'est nous qui le saisissons.

Lorsque vous désignez l'avocat, nous négocions au préalable avec lui le montant de ses honoraires. A défaut d'accord, vous pouvez maintenir votre choix en conservant à votre charge le dépassement d'honoraires.

Nous supportons les frais de procédure et réglons directement à l'avocat le montant de ses honoraires, sauf si vous récupérez la T.V.A.; dans ce cas, les honoraires et frais vous seront remboursés, hors taxes, sur justificatifs.

Nous ne prenons pas en charge:

- ■les amendes
- ■les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- ■les honoraires de résultat.
- ■les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :
 - ◆lorsque vous êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ♦ ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ♦ou lorsque vous êtes sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous n'établissiez que le sinistre ou la poursuite judiciaire est sans relation avec l'un de ces états.
- ■les conséquences des initiatives que vous pourriez prendre sans notre accord préalable, sous réserve des dispositions prévues ciaprès en cas de solution plus favorable obtenue à vos frais.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et par nous ou à défaut, il sera fait appel à nos frais à l'arbitrage du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si, malgré l'avis du conciliateur, vous engagez vous-même l'action contestée et obtenez une solution plus favorable, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez réglés et qui ne seront pas mis à la charge de votre adversaire.

En cas de conflit d'intérêts, c'est-à-dire si nous devons défendre simultanément vos propres intérêts et des intérêts liés à ceux de votre adversaire, nous nous engageons à vous fournir un avocat ou à saisir celui désigné par vous.

2 . Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie "Défense pénale et Recours" doit être déclaré à votre Conseil en assurances, dès que vous en avez connaissance, et surtout avant de saisir un avocat ou d'engager une action judiciaire.

CHAPITRE 2 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ

ART. 4: INCENDIE* - TEMPÊTES

1. Incendie*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme, de vandalisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de la chute de la foudre.

Nous garantissons aussi:

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie* de votre véhicule ou du véhicule d'un tiers,
- les frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- les frais de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

Mais ne sont pas garantis:

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage),
- les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
- les dommages faisant l'objet des garanties Vol (Art. 5) et Dommages tous accidents ou collision (Art. 7),
- les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie* (sauf si vous avez choisi la garantie "Dommages électriques", Art. 17),
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*, sauf si vous avez choisi la garantie "Contenu du véhicule" (Art. 14),
- les dommages subis par les appareils audio*, sauf si vous avez choisi la garantie "Equipements du véhicule" (Art. 15).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 3).

2. Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrons demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

Nous garantissons également :

Les dommages de mouille à l'intérieur de votre véhicule, lorsque ces dommages surviennent dans les 48 heures qui suivent les premiers dommages causés par le vent aux structures mêmes du véhicule.

Si l'état du véhicule le justifie, sont aussi couverts les frais de dépannage et de remorquage visés à l'article 4 § 1 "Incendie".

Mais ne sont pas garantis:

- les dommages qui relèvent de la garantie "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7) et de la garantie "Forces de la nature" (Art. 22), notamment :
 - ◆les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
 - ♦les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*, sauf si vous avez choisi la garantie "Contenu du véhicule" (Art. 14),
- les dommages subis par les appareils audio*, sauf si vous avez choisi la garantie "Equipements du véhicule" (Art. 15). (Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

ART. 5: VOL

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition, de la destruction ou de la détérioration, par suite de vol ou tentative de vol (y compris lorsque ces dommages résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires :

- soit du véhicule assuré*,
- soit d'un de ses éléments, accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, s'ils sont dérobés, détruits ou détériorés en même temps que celui-ci, ou isolément mais après effraction du véhicule, usage de fausses clés ou acte de violence, meurtre, tentative de meurtre, menaces, commis sur vous ou l'un de vos proches.

Le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré* est également garanti. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série. Si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie «Equipements du véhicule» (Art. 15).

On appelle "Tentative de vol", le commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment de traces matérielles sur le véhicule.

La garantie comprend les vols commis par vos préposés pendant leur service, pourvu qu'une plainte ait été déposée contre eux.

Elle est étendue :

- au coût, au jour du sinistre, de la carte grise du véhicule volé,
- aux frais de dépannage et de remorquage, et aux autres frais de récupération, exposés dans les conditions visées à l'article 33.

Mais ne sont pas garantis:

- les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré*, de l'un de ses éléments ou accessoires*.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie (Art. 4) et Dommages tous accidents ou collision (Art. 7),
- les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- les conséquences d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre véhicule assuré*,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré*, sauf si vous avez choisi la garantie "Contenu du véhicule" (Art. 14),
- les vols et dommages aux appareils audio*, sauf si vous avez choisi la garantie 'Equipements du véhicule' (Art. 15).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 3).

ART. 6: BRIS DES GLACES

Quelle que soit la cause des dommages, nous garantissons la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant transparent.

Mais ne sont pas garantis:

- les dommages survenus :
 - ◆lorsquevousêtesenétat d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ♦ ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ◆ou lorsque vous êtes sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- les frais de dépannage, de remorquage ou de garage,
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner,
- le bris des rétroviseurs.
- le bris des miroirs de rétroviseurs, des optiques de phares.

Toutefois, la garantie des dommages cités au dernier alinéa est accordée si vous avez souscrit la garantie "Complément Bris des glaces" (Art. 16).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 3).

ART. 7 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS OU COLLISIONS

1. Dommages tous accidents

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules.
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré*.

2. Dommages par collision

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à condition :

- que les dommages résultent d'une collision avec un piéton, un animal ou tout ou partie d'un véhicule,
- que le piéton, le propriétaire du véhicule ou de l'animal soient identifiés et autres que vous-même, votre conjoint ou concubin, vos ascendants ou descendants,
- que les dommages subis soient le résultat direct du choc.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule assuré*.

Mais ne sont pas garantis:

- les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - ♦est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ♦ ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
 - ◆ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* connus de vous,
- les dommages faisant l'objet des garanties Incendie (Art 4.1) et Vol (Art 5),
- les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule,
- les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés,
- les dommages limités au seul "Bris des glaces" du véhicule (Art. 6),
- les dommages qui relèvent des garanties "Tempêtes" (Art. 4 § 2) et "Catastrophes naturelles" (Art. 8),
- les dommages limités aux seuls pneumatiques,

- les actes de vandalisme, c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers, à moins qu'ils résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires. (Ils sont couverts si vous avez souscrit la garantie "Complément Dommages tous accidents ou collision", Art. 18),
- les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie "Forces de la nature" (Art. 22) si vous l'avez souscrite, ou par l'article 8 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
- les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré* sauf si vous avez choisi la garantie 'Contenu du véhicule' (Art. 14),
- les dommages subis par les appareils audio*, sauf si vous avez choisi la garantie "Equipements du véhicule" (Art. 15).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

ART. 8: CATASTROPHES NATURELLES (ART. L 125.1 A L 125.6 DU CODE)

Nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties énumérées ci-avant (Art. 4 à 7).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par Arrêté.

CHAPITRE 3: AUTRES GARANTIES

(accordées d'office en même temps que la garantie Responsabilité civile (Art. 1) aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes)

ART. 9 : TRANSPORT DE BLESSÉS DE LA ROUTE

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

ART. 10: VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule continue de bénéficier des garanties suivantes (si elles ont été précédemment souscrites):

■ "Responsabilité civile" (Art. 1), "Défense pénale et Recours" (Art. 3), "Incendie-Tempêtes" (Art. 4), "Vol" (Art. 5), "Catastrophes naturelles" (Art. 8), "Conducteur" (Art. 12), "Protection circulation" (Art. 13).

À condition:

- que l'utilisation de l'ancien véhicule soit limitée aux essais effectués en vue de la vente,
- que l'ancien véhicule ne soit pas conservé plus de 30 jours à partir du moment où la garantie a été reportée sur le nouveau véhicule.

ART. 11: CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties indiquées aux Dispositions particulières, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite.

II. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En plus des garanties présentées au 1, vous avez choisi une ou plusieurs garanties complémentaires parmi celles que nous vous exposons maintenant.

Les garanties complémentaires choisies sont indiquées aux Dispositions particulières.

Celles qui se rattachent à d'autres garanties ne sont acquises que si ces dernières sont elles-mêmes souscrites.

CHAPITRE 4: GARANTIES DES PERSONNES

Art. 12: Garantie du conducteur

Art. 13: Protection Circulation

CHAPITRE 5: GARANTIES DU VÉHICULE

Art. 14: Contenu du véhicule

Art. 15: Equipements du véhicule

Art. 16: Complément Bris des Glaces

Art. 17 : Dommages électriques

Art. 18: Complément "Dommages tous accidents ou collision"

Art. 19: Valeur conventionnelle

Art. 20: Location avec option d'achat Location longue durée

Art. 21: Frais d'immobilisation du véhicule assuré*

Art. 22: Forces de la nature

CHAPITRE 4: GARANTIE DES PERSONNES

ART. 12: GARANTIE DU CONDUCTEUR

ATTENTION

La somme assurée est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont la montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

Dans ce qui suit, on entend par "vous" tout conducteur autorisé.

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis.

La garantie s'applique également au souscripteur du contrat, à son conjoint ou à toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions particulières lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

Calcul de l'indemnité

- selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les Cours et Tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre,
- après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie Automobile, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 Juillet 1985,
- dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Dispositions particulières.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident ou dans le délai de 3 mois lorsque nous n'avons pas connaissance de la date de consolidation de la victime.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence

Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré*, nous versons immédiatement aux ayants droit après présentation du certificat de décès, 3 000 €. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de notre part à l'application éventuelle d'une non garantie ou d'un exclusion de garantie.

Choix de l'option avec franchise relative

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise:

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice "Incapacité permanente", les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise ;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que dans le cas d'une incapacité inférieure ou égale au taux indiqué nous ne verserons aucune indemnité au titre du préjudice "Incapacité permanente". En revanche, pour toute incapacité supérieure à ce taux, nous vous indemnisons intégralement dans la limite de la somme assurée.

Mais ne sont pas garantis:

- 1 votre dommage corporel (ou décès) si, au moment de l'accident, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré*, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu,
- 2 votre dommage corporel (ou décès) lorsque, au moment de l'accident :
- vous êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement.
- ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- ou vous êtes sous l'empire d'une drogue ou d'un stupéfiant, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous (ou vos ayants droit) n'établissiez que l'accident est sans relation avec l'un de ces états,

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

ART. 13: PROTECTION CIRCULATION

Dans ce qui suit, on entend par "vous" toute personne ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré*.

1. Ce que nous garantissons:

Nous nous engageons à payer les indemnités dont la garantie est prévue aux Dispositions particulières en cas d'accident subi par vous :

- lorsque vous montez dans le véhicule assuré*, êtes à bord de celui-ci ou en descendez.
- lorsque vous participez, à titre gratuit, à la mise en marche du véhicule assuré* ou à sa réparation en cours de route.

La garantie est étendue aux accidents subis par le seul Souscripteur lorsqu'il utilise :

- en tant que conducteur autorisé ou passager, un autre véhicule automobile à 4 roues ne lui appartenant pas, dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- en tant que passager, tout moyen de transport en commun.

Dans ces deux derniers cas, s'il est constaté un cumul de contrats comportant la garantie "Protection circulation" et souscrits auprès de nous, seules seront versées au Souscripteur les sommes du contrat prévoyant les capitaux les plus élevés.

Si le Souscripteur est une personne morale, l'Assuré est le représentant légal de celle-ci, si la carte grise est au nom de cette dernière. Dans le cas contraire, l'Assuré est le conducteur habituel désigné dans la Proposition.

Lorsque le Souscripteur est conducteur, les sommes assurées sont celles prévues aux Dispositions particulières pour le conducteur. Lorsqu'il est passager, les sommes assurées sont celles éventuellement prévues aux Dispositions particulières pour les passagers.

2. Ce que nous versons:

a/ En cas de décès survenant immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'accident, nous versons au Bénéficiaire le capital indiqué aux Dispositions particulières. Ce capital est réduit de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident.

Pour les enfants âgés de moins de 12 ans au moment de l'accident, le versement du capital est remplacé par le remboursement des frais funéraires, jusqu'à concurrence de 10 % du capital indiqué aux Dispositions particulières.

b/ En cas d'incapacité permanente totale, nous vous versons le capital indiqué aux Dispositions particulières.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident.

c/ En cas d'incapacité permanente partielle, nous vous versons un pourcentage du capital indiqué aux Dispositions particulières, égal au taux d'incapacité.

Le taux d'incapacité est déterminé en fonction du barème et des

règles indiquées à l'article 31.

L'indemnité est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de l'accident.

d/ En cas de traitement médical, nous remboursons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La garantie comprend les frais de prothèse et d'orthopédie, autres que ceux de renouvellement et de réparation.

Sont seuls pris en charge les frais de traitement dispensés par des praticiens munis des diplômes exigés par les Pouvoirs Publics.

Mais ne sont pas garantis:

- 1 les dommages subis, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, et les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci,
- 2 les accidents survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
- est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,

- ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous (ou votre bénéficiaire) n'établissiez que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.
- 3 les dommages subis par toute personne qui, intentionnellement ou par suite d'ivresse (définie ci-dessus), d'usage de stupéfiants ou de drogues non médicalement prescrits d'aliénation mentale, d'épilepsie ou d'infirmité, a provoqué ou causé un sinistre,
- 4 les dommages subis par toute personne, lorsqu'ils sont provoqués intentionnellement par le conducteur du véhicule assuré* ou l'un de ses passagers,
- 5 les dommages subis par les Assurés transportés, lorsque ceux-ci n'ont pas pris place à l'intérieur de la carrosserie de la volture ou, s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, lorsqu'ils n'ont pas utilisé l'une des places aménagées dans la cabine du conducteur,
- 6 les frais de cures.
- 7 les dommages subis, en cas de vol du véhicule assuré*, par ses auteurs, coauteurs et complices.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

CHAPITRE 5 : GARANTIES DU VÉHICULE

ART. 14: CONTENU DU VÉHICULE

Par extension aux garanties souscrites pour le véhicule assuré et dans les mêmes conditions nous garantissons les dommages ou vols subis par les objets transportés à l'intérieur du véhicule :

- lorsqu'ils sont, en même temps que lui, incendiés, volés, ou endommagés à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Incendie-Tempêtes" (Art. 4), "Vol" (Art. 5) "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7), "Catastrophes naturelles" (Art. 8), "Forces de la nature" (Art. 22).
- lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.
- lorsqu'ils subissent des dommages de mouille dans les conditions prévues par la garantie "Tempêtes" (Art. 4 § 2).

Mais ne sont pas garantis:

- 1 les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux,
- 2 les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5)

ART. 15 : ÉQUIPEMENTS DU VÉHICULE - APPAREILS AUDIO*

Nous garantissons, à la suite d'un événement pris en charge au titre des garanties "Incendie*- Tempêtes" (Art. 4), "Vol" (Art. 5), "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7), "Catastrophes naturelles" (Art. 8), "Forces de la nature" (Art. 22), "Dommages électriques (Art. 17)":

- les aménagements* et accessoires* du véhicule assuré* non prévus au catalogue options du constructeur,
- les appareils audio*.

ART. 16: COMPLÉMENT BRIS DES GLACES

La garantie "Bris des glaces" définie à l'article 6 (et sous réserve des mêmes exclusions) est étendue :

- pour les feux avant du véhicule : aux verres de protection des phares, blocs optiques intégrés à la carrosserie du véhicule assuré*
- aux miroirs de rétroviseurs.

ART. 17: DOMMAGES ÉLECTRIQUES

La garantie "Incendie" définie à l'article 4, est étendue aux dommages résultant du fonctionnement normal ou anormal de l'appareillage électronique et électrique causés par une simple combustion sans embrasement.

Mais ne sont pas garantis:

- 1 les dommages dus à l'usure, au bris de l'appareillage électrique et électronique ou au simple fonctionnement mécanique,
- 2 les dommages aux lampes, fusibles, tubes électriques, cellules semi-conductrices et aux téléviseurs et appareils audio*.

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

ART. 18: COMPLÉMENT "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS OU COLLISION"

a/ Le vandalisme

La garantie "Dommages tous accidents" définie à l'article 7 § 1 est étendue (sous réserve des mêmes exclusions) au vandalisme, c'est-à-dire aux déprédations volontaires commises par des tiers lorsqu'elles ne résultent pas d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

b/ Indemnité minimum garantie pour les véhicules de plus de 5 ans dont la valeur n'excède pas 2.600 € (véhicule à 4 roues ne dépassant pas 3,5 t)

Si le véhicule assuré* a été garanti par nous en "Dommages tous accidents" ou "Dommages par collision" sans interruption pendant les 5 années précédant le sinistre, nous vous remboursons les réparations du véhicule consécutives à un dommage par collision (tel que défini à l'article 7 § 2 dans la limite de 2.600 €).

ART. 19: VALEUR CONVENTIONNELLE (VÉHICULES À 4 ROUES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE NE DÉPASSE PAS 3,5T)

À la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties "Incendie*-Tempêtes" (Art. 4), "Vol" (Art. 5), "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7), "Catastrophes naturelles" (Art. 8), ou "Forces de la nature" (Art. 22), le montant d'indemnisation maximum habituellement égal à la valeur économique* est remplacé par la valeur économique fixée comme suit:

a/ Véhicule de 6 mois au plus : valeur à neuf*

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré* a au plus 6 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle représente la valeur à neuf* au jour du sinistre.

b/ Véhicule de plus de 6 mois et de 60 mois au plus : valeur économique* + 25 %

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré* a plus de 6 mois et 60 mois au plus jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle représente la valeur économique* majorée de 25 %, dans la limite de la valeur à neuf* au jour du sinistre.

ART. 20: LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT -LOCATION LONGUE DURÉE

1. Location avec option d'achat

Lorsque votre véhicule fait l'objet d'une location avec option d'achat, nous réglons, en cas de perte totale résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique* (1) du véhicule ou sa valeur économique* (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie "Valeur conventionnelle", Art. 19, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location comprenant l'indemnité pour rupture anticipée, T.V.A. comprise, calculée suivant les textes en vigueur (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), déduction faite du dépôt de garantie.

2. Location longue durée

Lorsque votre véhicule fait l'objet d'une location longue durée, nous réglons, en cas de perte totale résultant d'un événement garanti, l'indemnité la plus élevée entre :

- l'indemnité d'assurance (valeur économique* (1) du véhicule ou sa valeur économique* (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie "Valeur conventionnelle", Art. 19, franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites),
- et la réclamation formulée par la Société de location (franchises et valeur résiduelle éventuelles déduites), dans la limite du plafond de l'indemnité d'assurance (valeur économique* (1) du véhicule ou sa valeur économique* (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie "Valeur conventionnelle", Art. 19) majorée de 30 %, déduction faite du dépôt de garantie.

3. Dispositions communes à la "location avec option d'achat" et à la "location longue durée"

On entend par "perte totale", tout sinistre, y compris vol, entraînant des dommages dont le montant dépasse, selon l'expert, la valeur économique* (1) du véhicule assuré* (ou la valeur économique* (1) majorée de 25 % si vous avez souscrit la garantie "Valeur conventionnelle", Art. 19).

- l'indemnité d'assurance est versée par priorité en règlement des sommes restant dues à la société de location propriétaire du véhicule;
- dans tous les cas, vous êtes tenu de nous fournir, et ce dès la souscription, une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la Société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

ATTENTION

Votre indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.

Mais ne sont jamais garantis :

- 1 les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
- 2 les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers,
- 3 les pénalités pour écarts kilométriques.
- (1) T.V.A. comprise si le propriétaire ne récupère pas la T.V.A.

ART. 21: FRAIS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ*

Nous vous versons des indemnités journalières destinées à compenser les frais découlant de l'indisponibilité du véhicule assuré*:

- 1 à la suite d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties "Incendie*-Tempêtes" (Art.4), "Vol" (Art. 5), "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7),"Catastrophes naturelles » (Art. 8) ou "Forces de la nature" (Art. 22),
- 2 à la suite d'un sinistre non responsable avec un tiers identifié.

Le montant de ces indemnités journalières est indiqué aux Dispositions particulières.

La durée d'immobilisation est déterminée par l'expert, et comprend :

- si le véhicule assuré* est réparable, le nombre de jours nécessaires à sa réparation,
- si le véhicule assuré* est économiquement irréparable (montant des réparations supérieur à la valeur économique*), le nombre de jours nécessaires pour se procurer un véhicule de remplacement.

Votre indemnisation interviendra pour la durée d'immobilisation, sans toutefois pouvoir dépasser un plafond de 15 jours par sinistre.

En cas de vol du véhicule : le plafond de 15 jours est porté à 30 jours par sinistre, à compter du dépôt de plainte et de votre déclaration du sinistre si le véhicule n'est pas retrouvé ou remplacé dans ce délai.

S'il est retrouvé pendant cette période, la durée d'immobilisation prend en considération le temps écoulé entre la déclaration de vol et la découverte du véhicule, ainsi que la durée des éventuelles réparations selon l'estimation de l'expert, cette durée globale ne pouvant excéder 30 jours par sinistre.

Ne sont pas pris en considération, pour la détermination de la durée d'immobilisation, les délais de prise en charge du véhicule par le réparateur, d'attente de livraison de pièces détachées, ainsi que tous délais supplémentaires autres que ceux fixés par l'expert ou ceux précédant sa venue s'ils sont de notre fait.

Ne donnera lieu à aucune indemnité, toute immobilisation inférieure ou égale à une journée. Les indemnités dues au titre de cette garantie ne peuvent en aucun cas se cumuler avec celles obtenues au titre d'un recours contre un tiers identifié, ni avec celles versées en application de la Convention I.R.S.A.

ART. 22: FORCES DE LA NATURE

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire

- grêle,
- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation.
- glissement ou affaissement de terrain,

lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

Mais ne sont pas garantis:

- 1 les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,
- 2 les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré*, sauf si vous avez choisi la garantie "Contenu du véhicule" (Art. 14),
- 3 les dommages subis par les appareils audio*, sauf si vous avez choisi la garantie "Equipements du véhicule (Art. 15).

(Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties page 5).

III. LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 6 : LE RISQUE ASSURÉ

ART. 23 : VOS DÉCLARATIONS DES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES, LES DOCUMENTS À FOURNIR

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire-proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, de son usage, de son éventuelle tranche kilométrique, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risaue.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas du véhicule de remplacement

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré*.

Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

a/ Lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 t.

Dès lors que vous nous avez avisés.

b/ Lorsque le poids total en charge du véhicule assuré dépasse 3.5 t.

Un accord écrit de notre part est nécessaire et, s'il y a lieu, vous aurez à acquitter un supplément de cotisation* calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (Art. L. 113.8 du Code),
- dans le cas contraire :
- avant tout sinistre: par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
- ◆ après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (Art. L. 113.9 du Code).

ART. 24 : DÉCLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les somme assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code, 1 er alinéa).

ART. 25 : LE VÉHICULE CHANGE DE PROPRIÉTAIRE

■ En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

■ En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

ART. 26: QUAND ET COMMENT PAYER VOTRE COTISATION*?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions particulières (échéance), soit chez notre représentant, soit à notre Siège Social.

ATTENTION

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

ART. 27: LE BONUS / MALUS

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121.1 du Code.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation* due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 2

La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code.

Article 3

La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réductionmajoration, est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ;

toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0.50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré* est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, foutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 1

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation* ou la quittance de cotisation* remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation* de référence;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121.1 du Code;
- la cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A 335.9.2 du Code.

ART. 28: RÉVISION DU TARIF

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de l'article 27. Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation* précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 8: LES SINISTRES

ART. 29: QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Délais à respecter

- nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :
- ◆ vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- ◆ catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

■ nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,

- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 24),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

■ en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

en ce qui concerne le vol

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

en cas de dommages au véhicule assuré*

■ nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous pourrez toutefois faire procéder à la réparation si 8 jours

après la déclaration de sinistre nous n'avons pas effectué cette vérification.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 250 €.

- s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,
- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en viaueur.

en cas de sinistre "Conducteur" (Art. 12) ou "Protection circulation" (Art. 13)

■ nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical (Art. 13), nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

ART. 30 : COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?

A. Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2 § 1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 20 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances*, à l'exception de la suspension régulière de

garantie pour non-paiement de la cotisation*,

- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
- du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur,
- de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code),
- du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
- du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B. Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous.

S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a/ En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b/ En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous ne bénéficiez pas de la garantie "Valeur conventionnelle" (Art. 19) et :
 - ◆vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
 - ◆vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre (ou jusqu'à 2.600 € si la garantie "Complément Dommages tous accidents ou collision"

(Art. 18) vous est acquise), déduction faite des éventuelles franchises*.

Cas particuliers du véhicule de 6 mois au plus d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise): l'indemnisation s'effectue en fonction de sa valeur d'achat* et non de sa valeur économique*.

- Vous bénéficiez de la garantie "Valeur conventionnelle" (Art. 19)
- ♦ vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie "Valeur conventionnelle", sous déduction des éventuelles franchises*,
- ♦ vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au maximum prévu par la garantie "Valeur conventionnelle", déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est égale au montant des réparations, dans la limite du maximum prévu par la garantie "Valeur conventionnelle", déduction faite des éventuelles franchises*. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

- 3. Dispositions spéciales aux véhicules bénéficiant de la garantie Location avec option d'achat - Location longue durée (Art. 20)
- Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à cet article.
- 4. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en oeuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents ou Collision (Art. 18) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5. Dispositions spéciales à la garantie Vol des appareils audio*

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*.

Celle-ci est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit:

Taux de vétusté maximum en fin de chaque année

1 ^{ère} année	21	%
2 ^{ème} année	38	%
3 ^{ème} année	50	%
4 ^{ème} année	61	%
5 ^{ème} année	69	%
6ème année et au-delà	75	%

6. Dispositions spéciales aux aménagements* et accessoires* non prévus au catalogue options du constructeur, au contenu du véhicule ainsi qu'à ses pneumatiques.

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite,
- dans les limites éventuelles fixées au tableau récapitulatif des garanties ou aux Dispositions particulières et sous déduction des éventuelles franchises*.

ART. 31 : DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA GARANTIE PROTECTION CIRCULATION

a/ Barème d'incapacité permanente

Tête

■ Perte totale des yeux ou de leur vision	100%
■ Perte d'un œil	30 %
■ Perte de la vision d'un œil	25%
■ Surdité totale et définitive	40 %
■ Surdité définitive d'une oreille	12%
■ Perte de substance osseuse du crâne dans tou	ıte son épaisseur :

surface de 6 cm environ Syndrome post-commotionnel moyen Perte de l'odorat Perte d'une dent Épilepsie généralisée post-traumatique		5 % 4 % 1 %
Membres supérieurs Perte par amputation ou paralysie	Droit	Gauche
 partie moyenne du bras partie moyenne de l'avant-bras de la main perte totale du mouvement de l'épaule perte totale du mouvement du coude perte totale du mouvement du poignet 	50 % 30 % 20 %	50 % 45 % 40 % 25 % 15 %
■ Amputation ou perte de la valeur fonctionnelle • du 1 ^{er} métacarpien	20 %	16 %
♦ du pouce	16 %	12 %
♦ de l'index		10 %
du majeurde l'annulaire		6 % 5 %
◆ de l'arriculaire ◆ de l'auriculaire		3 % 4 %
Membres inférieurs Perte par amputation ou paralysie partie moyenne de la cuisse partie moyenne du la jambe partie moyenne du pied perte totale du gros orteil amputation d'un autre orteil Perte complète de la valeur fonctionnelle de la hanche du genou de la cheville		40 %6 %2 %2 %
■ Tétraplégie ■ Paraplégie ou hémiplégie ■ Monoplégie ■ Raideur douloureuse moyenne du rachis ◆ lombaire • cervical ou dorsal	20	80 % 0 % à 50 % 8 %
Thorax		
■ Pneumonectomie ■ Traumatisme thoracique avec insuffisance respi moyenne ■ Séquelles douloureuses de fractures costales	ratoire 	20%
·		2 70
Abdomen		

Abdomen	
■ Ablation d'un rein	15 %
■ Ablation de la rate	10%
■ Ablation partielle dufoie ou du pancréas	5%

b/Règles concernant la détermination du taux d'incapacité

- 1. Le taux d'incapacité est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique, sans prendre en considération votre profession, votre âge, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tout autre préjudice.
- 2. Les incapacités non énumérées au barème ci-dessus seront évaluées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans pouvoir dépasser le taux maximum de l'incapacité de référence.
- 3. Si vous êtes notoirement gaucher, les taux prévus ci-dessus pour les différentes incapacités des membres supérieurs droit et gauche seront intervertis.
- 4. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- 5. Si plusieurs incapacités résultent d'un même accident, l'addition des taux ne peut dépasser la valeur d'amputation et/ou le taux
- 6. Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une incapacité antérieure ou un état de santé indépendant de cet accident, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident aurait eues chez une personne non atteinte d'incapacité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

c/ Contrôle

Nos médecins et nos représentants doivent, sauf opposition médicale justifiée, avoir libre accès auprès de vous, afin de constater votre état.

Votre refus de vous conformer à cette obligation, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité pour l'accident en cause.

d/ Aggravation des conséquences d'un accident

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par un manque de soins dû à votre négligence ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

e/ Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences de lésions ou blessures, les parties soumettront leur différend à deux médecins désignés, l'un par vous ou le Bénéficiaire, l'autre par nous. S'il y a divergence de vue entre les deux médecins, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager.

Chaque partie paie les frais et honoraires du médecin désigné par elle. Les honoraires du troisième médecin et les frais de sa nomination sont supportés à parts égales par chacune des parties.

f/ Bénéficiaire en cas de décès

Le conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps ou le concubin, (à défaut vos héritiers légitimes jusqu'au quatrième degré), à qui sera versée l'indemnité prévue en cas de décès. En ce qui le concerne, le Souscripteur peut désigner tout autre bénéficiaire dont le nom devra figurer aux Dispositions particulières.

g/ Frais de traitement

Le remboursement ne viendra, éventuellement, qu'en complément des indemnités ou des prestations de même nature, garanties pour le même risque par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance, sans que vous puissiez recevoir, au total, un montant supérieur à celui de vos débours réels ou à celui éventuellement prévu par des dispositions législatives ou réglementaires.

h/ Avance sur indemnité

Lorsque vous paraissez devoir conserver une incapacité permanente dont le taux ne peut être fixé à bref délai, vous pourrez demander le paiement d'une avance dont le montant sera fixé après avis de notre médecin.

i/ Non-cumul des indemnités

Si l'accident entraîne, dans les 12 mois qui suivent le jour de sa survenance, votre mort, et si nous avons versé une indemnité pour incapacité permanente, le Bénéficiaire recevra le capital prévu en cas de décès, diminué de cette indemnité.

j/ Passagers en surnombre

La garantie s'exerce pour le nombre de places indiqué sur la carte grise.

Si, au moment du sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré* est supérieur au nombre de places prévues par le constructeur et indiqué sur la carte grise, les indemnités seront réduites dans le rapport existant entre ces deux nombres.

Pour le calcul du nombre des occupants, les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié.

ART. 32: FRANCHISE CONDUCTEUR NOVICE

Il s'agit d'une franchise supplémentaire que vous supportez lorsque la personne au volant du véhicule assuré* lors de l'accident est un conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit : par vous-même ou le conducteur habituel,

- par le conjoint ou le concubin du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous.

Cette franchise joue lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* n'excède pas 3,5 t. Elle concerne indistinctement les garanties "Responsabilité civile" (Art. 1) et "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7) et ne s'applique qu'une fois par sinistre.

ART. 33 : DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers

a/ Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b/ Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Dans tous les cas où le véhicule retrouvé est repris par son propriétaire, nous garantissons également, si son état les justifie, les frais de dépannage et de remorquage exposés, en accord avec nous, pour le transporter jusqu'à l'atelier du plus proche réparateur ou concessionnaire de la marque, ainsi que les autres frais engagés par lui pour la récupération de son véhicule.

ART. 34: NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code).

En ce qui concerne les garanties "Incendie-Tempêtes" (Art. 4), "Vol" (Art. 5), "Bris des glaces" (Art. 6), "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme "Assuré" au sens de la garantie "Responsabilité civile" (Art. 1).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous n'exerçons aucun recours en ce qui concerne les sommes versées au titre du décès et de l'incapacité permanente de la garantie "Protection circulation" (Art. 13).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise dans la limite de la subrogation. Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 9 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

ART. 35: QUAND COMMENCE LE CONTRAT?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions particulières.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

ART. 36: POUR QUELLE DURÉE?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.

Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions particulières.

ART. 37: QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 6 ci-après, et notamment :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Représentant ou de notre Société.
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins.
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113.16 du Code): la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

■ en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L 121.11 du Code).

2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Art. L. 113.4 du Code),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 28),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du Code).

3. par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113.3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L 113.4 du Code),
- après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (Art. R.113.10 du Code).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (Art. A 211.1.2 du Code).

4. par l'héritier ou par nous

■ en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 121.10 du Code).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

■ si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 113.6 du Code).

6. de plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L. 121.9 du Code),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur (Art. L 121.11 du Code).

CHAPITRE 10: DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38: INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

38.1 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114.1 et L 114.2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre des garanties "Conducteur" (Art. 12) ou "Protection circulation" (Art. 13).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert après un sinistre, lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité), citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.

38.2 Réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre assureur conseil habituel. Chez lui, vous serez accueilli, écouté et renseigné.

Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pourriez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse mentionnée sur vos Dispositions Particulières.

Si enfin un désaccord devait persister après la réponse de notre Compagnie, vous pourriez demander à notre Service Relations Clientèle l'avis d'un médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

38.3 Loi Informatique et Liberté

Vous pouvez demander à Allianz communication et rectification de toute information vous concernant et figurant sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

CHAPITRE 11: CLAUSES

Une clause d'usage et de catégorie socioprofessionnelle doit nécessairement faire l'objet d'un choix de votre part à la souscription du contrat (Art. 39).

De plus, vous pouvez choisir une ou plusieurs clauses permettant d'adapter votre contrat à certaines situations (Art. 40).

Le titre et le numéro des clauses choisies par vous sont mentionnés aux Dispositions particulières.

ART. 39 : CLAUSES D'USAGE ET DE CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

Les clauses ci-après définissent les conditions d'utilisation du véhicule assuré * .

Elles délimitent :

- le domaine d'usage du véhicule quel que soit le conducteur (Art. 39.1),
- la catégorie socioprofessionnelle correspondant à l'activité déclarée du conducteur habituel (Art. 39.2).

Elles constituent des éléments importants du tarif applicable au véhicule assuré*.

En cas de changement d'usage du véhicule ou de profession du conducteur habituel en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.

Si l'usage habituel du véhicule ou si la profession du conducteur habituel s'avèrent inexacts, les sanctions prévues à l'article 23 du contrat s'appliquent (Art. L 113.8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et L 113.9 du Code : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

39.1 Clauses d'usage du véhicule assuré*

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise* de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre

occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

En outre, s'il y a lieu, les autres franchises* prévues au contrat s'appliquent.

Ces franchises* ne sont pas opposables aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

Dans ce qui suit, on entend par "déplacements privés" tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

a/ Véhicule au repos

Vous déclarez que le véhicule assuré* est au repos à l'intérieur d'un garage (public ou privé), ou d'une propriété privée entièrement close, batterie débranchée ou retirée.

En conséquence, la garantie Responsabilité civile (Art. 1) ne s'exercera pour ce véhicule que s'il est au repos ou déplacé manuellement, soit dans un garage, soit dans les dépendances, cours et terrains appartenant au propriétaire des locaux ou mis à sa disposition et attenant à ces derniers.

La garantie des dommages matériels d'"Incendie" et d'"Explosion" définie à l'article 1 (1er point) est limitée aux dommages causés à l'immeuble dans lequel - ou aux abords duquel - est remisé le véhicule assuré*.

b/ Promenade

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé exclusivement pour des déplacements privés, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales, non rémunérées, et des fonctions électives municipales.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

c/ Promenade trajet 1 ou d/ Promenade trajet 2

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et un ou plusieurs lieux de travail fixes, mais ne sert pas, sauf à titre accessoire, pour les besoins d'une activité professionnelle

d/ Affaires - Déplacements techniques et commerciaux

Vous déclarez :

- 1. que le véhicule assuré* est utilisé pour :
- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer des déplacements professionnels ;
- 2 . que le véhicule assuré* n'est jamais utilisé :
- pour effectuer des tournées régulières de clientèle (toutefois ces déplacements sont autorisés pour les professions libérales et les commerçants),
- pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises..
- 3. que le véhicule assuré* n'est pas spécialement aménagé pour la vente ambulante.

e/Tous déplacements

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels (y compris tournées régulières de clientèle) mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

f/ Agricole

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour :

- des déplacements privés,
- le trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- effectuer tous déplacements pour les besoins de l'exploitation agricole.

Toutefois, le véhicule assuré* ne peut être utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

g/ Moins de 7 000 kilomètres avec relevé de compteur

Vous déclarez que le véhicule assuré parcourt moins de 7 000 kilomètres par an.

En contrepartie d'une réduction de cotisation vous acceptez :

- de faire poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) qui sera propriétaire des matériels utilisés,
- de faire relever par cette société aux dates prévues le kilométrage parcouru,
- de faire déposer le compteur en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

h/ Moins de 9 000 kilomètres avec relevé de compteur

Vous déclarez que le véhicule assuré parcourt moins de 9 000 kilomètres par an.

En contrepartie d'une réduction de cotisation vous acceptez :

- de faire poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) qui sera propriétaire des matériels utilisés,
- de faire relever par cette société aux dates prévues le kilométrage parcouru,
- de faire déposer le compteur en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

i/ Moins de 7 000 kilomètres

Vous déclarez que le véhicule assuré parcourt moins de 7 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement.

j/ Autres usages et catégories socioprofessionnelles voir à l'article 39.3 (Code 9).

♦ 001 / Tous déplacements

Vous déclarez que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements non professionnels et/ou professionnels.

◆ 002/ Agricole

Vous déclarez que :

- le conducteur habituel n'exerce aucune autre profession que celle d'exploitant ou de salarié agricole,
- le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements non professionnels et pour les besoins d'une exploitation agricole.

39.2 Clauses de catégories socioprofessionnelles

Dans ce aui suit :

- est considéré comme "sédentaire" celui dont la fonction, par définition, n'exige pas de déplacements professionnels.
- est également considéré comme "sédentaire" celui qui ne répond pas au critère ci-dessus, mais dont la fonction n'implique pas obligatoirement l'usage du véhicule assuré*, dans le cadre de sa profession.

◆ 100-109 Salarié sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

◆ 110-113-114 Salarié non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

◆ 209-210 Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé) sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

◆ 215 Fonctionnaire (ou assimilé) non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement la profession de Fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

◆ 249-250-251 Profession libérale sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

◆ 260-261 Profession libérale non sédentaire

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce uniquement une profession libérale non sédentaire, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

♦ 321 Retraité et conjoint (ou concubin) sans activité professionnelle

Vous déclarez :

a/ que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de préretraité),

b/ que lui-même ou son conjoint (ou concubin) n'exercent aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

♦ 322 Retraité et conjoint (ou concubin) avec activité professionnelle

Vous déclarez :

a/ que le conducteur habituel a la qualité de retraité (ou de préretraité),

b/ qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle,

c/ que son conjoint (ou concubin) exerce une activité professionnelle.

◆ 398 Artisan sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ exerce en un établissement fixe et unique la profession d'artisan sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Répertoire des Métiers,

b/ prend part aux travaux manuels de sa profession d'artisan et n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel, c/ n'a pas, normalement, par la nature de son activité, à effectuer de déplacements pour son approvisionnement, des livraisons ou des travaux chez des clients, ou à utiliser son véhicule pour pratiquer la vente à l'extérieur de son établissement.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

◆ 400 Artisan (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ exerce à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat. Il est inscrit au répertoire des métiers,

b/ participe à l'exercice de la profession d'artisan et n'emploie pas plus de 10 salariés en dehors :

- du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
- des apprentis (dans la limite de 3 personnes),
- des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel (dans la limite de 3 personnes).

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'artisan tel que défini ci-dessus.

409 Artisan

Vous déclarez que le conducteur habituel est un artisan.

◆ 500 Exploitant agricole

- Personne physique,
- Personne morale (G.A.E.C., S.C.E.A., S.C.E.V.)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ exerce la profession d'exploitant agricole, et est inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),

b/ prend part aux travaux de son exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession d'exploitant agricole.

Le conducteur habituel peut être également salarié de l'exploitant agricole tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

♦ 509 Profession agricole

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce une profession agricole.

♦ 520 Profession annexe de l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), à l'exception de la profession de Marin-pêcheur,

b/ exerce la profession annexe de l'agriculture mentionnée aux Dispositions particulières, à l'exclusion de toute autre profession.

Le conducteur habituel peut être également salarié du professionnel tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

◆ 530 Salarié d'exploitant agricole

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) en qualité de salarié d'exploitant agricole,

b/ prend part aux travaux de l'exploitation et n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec sa profession de salarié d'exploitant agricole.

◆ 540 Salarié de profession annexe à l'agriculture

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ est inscrit à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) en qualité de salarié de profession annexe à l'agriculture, ou en qualité de salarié de coopérative agricole. Cette obligation ne concerne pas les salariés de Marins pêcheurs,

b/ n'exerce aucune autre profession sans rapport direct avec celle de salarié d'une profession annexe à l'agriculture.

◆ 596 Commerçant sédentaire (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ exerce en un établissement fixe et unique, la profession de commerçant sédentaire, à l'exclusion de toute autre profession, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce,

b/ prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint ou concubin, de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,

c/ n'a pas, normalement, par la nature de son commerce, à effectuer de déplacements pour l'approvisionnement du fonds, la livraison chez des clients, ni à utiliser son véhicule pour travailler sur les marchés ou pour pratiquer la vente ambulante.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

♦ 600 Commerçant en établissement fixe (maximum 10 salariés)

Vous déclarez que le conducteur habituel :

a/ exerce, en un établissement fixe, une profession commerciale et n'a aucune autre activité professionnelle, même occasionnelle. Il est inscrit au Registre du Commerce,

b/ prend part en permanence à l'exploitation de son commerce, n'emploie pas, en dehors de son conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants habitant à son foyer, plus de 10 salariés, y compris les apprentis, les employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel,

c/ n'utilise jamais le véhicule assuré* pour vendre sur des marchés situés en dehors de la commune où se trouve le fonds de commerce.

Le conducteur habituel peut être également salarié du commerçant tel que défini ci-dessus, qu'il soit une personne physique ou morale.

609 Commerçant

Vous déclarez que le conducteur habituel est commerçant.

♦ 610 Etudiant

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité d'étudiant, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec ses études.

♦ 640 Ministre du culte - Membre d'une communauté religieuse

Vous déclarez que le conducteur habituel a la qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une communauté religieuse, appartenant à une confession reconnue en France, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son ministère.

◆ 705 Représentant de commerce - V.R.P.

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession de Représentant de commerce - V.R.P. comportant des tournées de clientèle.

◆ 709 Toutes catégories socioprofessionnelles

◆ 710 Professionnel (cas général)

Vous déclarez que le conducteur habituel exerce la profession indiquée sur la Proposition.

◆ 725 Administrations, collectivités, associations

Vous déclarez que le véhicule assuré* sert aux besoins d'une Administration de l'Etat, d'une Collectivité locale, d'un Etablissement public, ou autre personne morale de Droit public, ou d'une association.

◆ 765 Sans profession

Vous déclarez que le conducteur habituel n'exerce aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

Autres usages et catégories socioprofessionnelles

♦ 603 Véhicule d'attraction foraine

Vous, qui exercez la profession de forain, déclarez que le véhicule assuré* sert exclusivement à tout ou partie des fonctions cidessous :

a/ transport, d'une foire à l'autre, des éléments d'une attraction foraine,

b/ présentation de l'attraction pendant le stationnement du véhicule sur le champ de foire,

c/logement du forain et des personnes vivant avec lui.

♦ 740 à 752 Taxi / Ambulance

Vous déclarez que le véhicule assuré* :

a/ est utilisé pour le transport de personnes, à titre onéreux,

b/ ne comporte pas plus de huit places, en plus de celle occupée par le conducteur,

c/ peut être utilisé pour le transport de bagages à titre onéreux, mais ne sert, en aucun cas, au transport de marchandises à titre onéreux, même occasionnellement,

d/ n'est jamais donné en location, même occasionnellement.

♦ 780 Transport privé de marchandises (véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de marchandises, à titre privé, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de marchandises ou de voyageurs.

◆ 781 Commerce en gros d'alimentation (véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour son activité de commerce en gros de produits alimentaires, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de marchandises ou de voyageurs.

lacktriangle 782 Location exclusive (véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.)

Vous déclarez que le véhicule assuré* est mis à la disposition exclusive et permanente, avec ou sans chauffeur, de l'Entreprise dénommée aux Dispositions particulières, pour transporter les marchandises dont celle-ci est propriétaire.

Si, au moment du sinistre, le véhicule n'est pas utilisé pour le compte de l'Entreprise dénommée, il sera fait application d'une franchise* de 750 €, indépendamment de toute franchise* qui pourrait être prévue, par ailleurs, au contrat.

◆ 790-791 Transport public de marchandises

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de marchandises, à titre onéreux, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, de voyageurs.

♦ 800 Transport public de voyageurs

Vous déclarez que le véhicule assuré* est utilisé pour le transport de personnes, à titre onéreux, qu'il est homologué pour un tel usage, et que le nombre de places (assises ou debout) mentionné aux Dispositions particulières, est conforme à celui indiqué sur la carte grise du véhicule.

\spadesuit 810 à 839 Tracteur ou machine agricole automotrice - Engin à usage agricole

Voir Annexe "Tracteurs et Engins Agricoles".

♦ 840 à 849 Engin de chantier

Vous déclarez que le véhicule assuré* :

a/ n'est utilisé que pour effectuer des travaux sur chantiers,
 b/ ne sert pas, même occasionnellement, au transport de personnes.

La garantie est limitée au risque "Responsabilité civile" (Art. 1).

♦ 850 à 859 Véhicules spéciaux (corbillard, chasse-neige, benne à ordures, chariot élévateur, etc.)

Vous déclarez que le véhicule assuré* sert exclusivement dans le cadre de la profession déclarée aux Dispositions particulières, à l'usage pour lequel il a été spécialement aménagé.

Si le véhicule assuré* est un engin de manutention, il est précisé que sont garantis les dommages causés à autrui résultant de son fonctionnement.

Ne sont pas garantis les dommages subis par les objets ou marchandises manutentionnés.

◆ 851 Camping-car

Vous déclarez que le véhicule est aménagé de façon à le rendre habitable. Il est utilisé uniquement pour les déplacements privés et le tourisme, à l'exclusion de toute activité professionnelle, et ne constitue pas votre résidence principale.

Lorsque les garanties définies à l'article 14 sont souscrites, celles-ci sont étendues aux dommages subis par le "contenu" du camping-car, c'est-à-dire tous objets (vêtements, vaisselle, approvisionnements...) contenus dans le véhicule, à concurrence de la valeur économique* de ce contenu, et dans la limite de 30 % de la valeur réelle* totale du camping-car.

Par extension à l'article 14 ("Contenu"), il est convenu que le vol du contenu (dans les limites définies ci- dessus) s'exerce même en l'absence de vol du véhicule. Dans cette hypothèse, la limite de garantie sera ramenée à 10 % de la valeur réelle* totale du camping-car. Les exclusions définies à l'article 14 demeurent applicables.

Les exclusions prévues au titre des garanties "Dommages tous accidents ou collision", "Incendie-Tempêtes", "Vol" sont intégralement maintenues, mais il est précisé que sont en outre exclus de la garantie "Dommages tous accidents ou collision" (Art.7):

les dommages subis par le contenu, quand l'événement qui a causé ce dommage n'a pas simultanément endommagé le véhicule,

■ les dommages subis par les objets précieux, tels que bijoux, fourrures, argenterie, billets de banque, espèces et valeurs.

Les garanties Responsabilité Civile (Art. 1), Incendie-Tempête (Art. 4), Vol (Art. 5), Bris des glaces (Art. 6), Dommages tous accidents ou collisions (Art. 7), Conducteur (Art. 12), Protection Circulation (Art. 13), ainsi que celles prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 s'exercent dans le Monde Entier mais pour des séjours d'une durée totale inférieure à 3 mois dans les pays où la carte verte n'est pas reconnue.

◆ 912 Véhicules de collection

Voir Annexe "Véhicules de collection".

ART. 40: AUTRES CLAUSES

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code (Art. 23).

900 Transports de fuel, mazout, huiles minérales (produits noirs)

Par dérogation aux dispositions de la page 2 du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés*, lorsqu'ils transportent du fuel, du mazout ou des huiles minérales, à l'exclusion de toutes autres matières inflammables, corrosives ou comburantes. Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.

◆ 901 Transports de matières inflammables

Par dérogation aux dispositions de la page 2 du présent contrat relatives aux non-garanties sauf mentions contraires et cotisation supplémentaire, la garantie est étendue aux dommages subis ou causés par les véhicules assurés*, lorsqu'ils transportent des matières inflammables, corrosives ou comburantes. Ces produits ne peuvent en aucun cas être transportés dans une caravane.

◆ 902 Ralentisseur agréé

Vous déclarez que le véhicule assuré* est muni d'un ralentisseur agréé.

Vous bénéficiez, de ce fait, d'une réduction sur la cotisation*.

◆ 904 Vente à crédit

Le véhicule assuré* ayant été acheté à crédit par l'intermédiaire de l'organisme désigné sur la proposition, il est convenu qu'en cas de sinistre affectant les garanties "Dommages tous accidents ou collision" (Art. 7), "Incendie-Tempêtes" (Art. 4), "Vol" (Art. 5), "Catastrophes naturelles" (Art. 8) et "Forces de la nature" (Art. 22) et ce, jusqu'à extinction de la créance, aucun paiement ne pourra être fait en dehors de la présence de cet intermédiaire, qui devra être remboursé des sommes lui restant dues, avant que vous puissiez prétendre vous-même à être indemnisé par nous.

En cas de résiliation ou de suspension du contrat pour une cause quelconque, nous nous engageons à aviser l'organisme intéressé.

◆ 905 Fonctionnaire/Responsabilité civile de l'Etat

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat ou de la collectivité locale employeur de l'Assuré, y compris au cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes transportées, et telle qu'elle est prévue :

- soit à l'article 37, alinéa 1er du Décret n° 53-511 du 21 Mai 1953,
- soit à l'article 9 du Décret du 28 Mai 1968,

à l'occasion d'accident survenu au cours de vos déplacements professionnels.

♦ 906 Responsabilité civile de l'employeur

La garantie Responsabilité civile (Art. 1) est étendue à la responsabilité de votre employeur ou de celui du conducteur habituel, dans le cas où elle serait recherchée à l'occasion de déplacements professionnels de ce dernier.

◆ 908 Assurance de remorques supplémentaires

(Véhicules dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes)

Par dérogation aux Dispositions générales, toute remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à celui de la remorque désignée aux Dispositions particulières, est considérée comme "véhicule assuré*" en ce qui concerne les garanties "Responsabilité civile" (Art. 1), "Défense civile et Insolvabilité" (Art. 2), "Défense pénale et Recours" (Art. 3), lorsqu'elles sont souscrites pour le véhicule tracteur.

Il en sera de même pour toute remorque supplémentaire d'un poids total en charge égal ou supérieur à celui de la remorque d'un poids total en charge supérieur à 750 kg et désignée aux Dispositions particulières, dès lors que cette remorque ne vous appartient pas et qu'elle vous est prêtée à titre occasionnel.

Ces remorques sont utilisées dans les conditions définies par la clause d'usage déclarée pour le véhicule tracteur.

♦ 909 Invalidité du conducteur

Vous déclarez que le conducteur habituel du véhicule assuré* est titulaire d'un permis de conduire tenant compte de l'infirmité ou de la maladie grave mentionnée sur la Proposition.

En conséquence, la garantie ne s'exercera que si le véhicule est muni, au moment du sinistre, des dispositifs, spéciaux prescrits par le permis de conduire du conducteur habituel.

◆ 910 Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

La garantie Responsabilité civile (Art. 1) est étendue à la responsabilité civile que peut encourir la société de LOA ou LLD, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule assuré* dont elle est propriétaire.

En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette Société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule garanti.

◆ 920 Forces Françaises en Allemagne

La garantie du présent contrat est conforme aux prescriptions de l'article 17, paragraphe 7, de la Convention relative aux droits et obligations des Forces étrangères et de leurs membres, sur le territoire de l'Allemagne, signée à BONN le 25 mai 1952.

♦ 930 Activité professionnelle multiple

En complément et, s'il y a lieu, en dérogation à la clause de catégorie socioprofessionnelle figurant aux Dispositions particulières, vous déclarez que le conducteur habituel exerce conjointement les professions déclarées.

◆ 999 Activité non précisée

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions particulières. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties o	de base	Franchise*
Responsabilité civile (Art. 1)		I
Dommages corporels	Sans limitation de somme	
Dommages matériels	100 000 000 €	
•		
Défense civile (Art. 2.1)	Sans limitation de somme	
Insolvabilité (Art. 2.2)		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	
Dommages matériels	7 650 € (dont 155 € au titre	
	des objets transportés)	
Défense pénale et Recours (Art. 3)		
Honoraires d'avocat dans la limite de notre accord	Sans limitation de somme	
et frais de procédure		
Incendie - Tempêtes (Art. 4)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus	Valeur économique * ou valeur d'achat *	
au catalogue options du constructeur	2EO E (váhioulo iuseu/à 2 Et)	
Dépannage remorquage	250 € (véhicule jusqu'à 3,5t) 1 100 € (véhicule + 3,5t)	
Vol (Art. 5)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule	Valeur économique*ou valeur d'achat*	
Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls :		
 dans un garage privatif, clos et couvert (box), dont l'accès est personnalisé 	Valeur économique*	
■ dans un autre lieu	Valeur économique*	80 € (2)
Dépannage remorquage	250 € (véhicule jusqu'à 3,5t) 1 100 € (véhicule + 3,5t)	
Autres frais de récupération (Art. 35)	250 €	
Bris des Glaces (Art. 6)		
Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants	Valeur de remplacement ⁽³⁾ dans la limite de la valeur économique*	
Dommages tous accidents ou collision (Art. 7)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur	Valeur économique * ou valeur d'achat *	
Dépannage remorquage	250 € (véhicule jusqu'à 3,5t) 1 100 € (véhicule + 3,5t)	
	. 100 0 (101.110410 1 0,01)	
Catastrophes naturelles (Art. 8)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue option du constructeur	Valeur économique*ou valeur d'achat*	Fanchise* fixée par Arrêté interministériel

⁽¹⁾ Y compris moyens de protections incendie et de protection vol

⁽²⁾ Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise vol mentionnée aus dispositions particulières

⁽³⁾ Y compris frais de dépose et de repose

Garantie du conducteur (Art.12)

Indemnisation en Droit commun Indiqué aux Dispositions particulières

Protection circulation (Art.13)

Capitaux Décès et Invalidité permanente, Frais de traitement Indiqué aux Dispositions particulières

Contenu du véhicule (Art.14)

Dommages ou vols subis par les objets transportés

■ endommagés ou volés avec le véhicules 500 € ■ volés sans le véhicule 500 €

80 € (1)

Equipements du véhicule (Art.15)

Dommages aux aménagements* et accessoires* non prévus au catalogue options du constructeur, et aux appareils audios*

Vols des aménagements* et et accessoires* non prévus au catalogue options du constructeur, et appareils audios*

■ volés avec le véhicule

■ volés seuls dans un garage privatif, clos et cuvert (box), sont l'accès est personnalisé

■ volés seuls dans un autre lieu

1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières

1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières 1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières 1 000 € ou le montant indiqué aux Dispositions particulières

80 € (1)

Complément Bris de glaces (Art.16)

Verres de protection des phares, blocs optiques

intégrés, miroirs de rétroviseurs

Valeur de remplacement(2) dans la limite de la valeur économique

Dommages électriques (Art.17)

Risques électriques 2 200 € 80 € (1)

Complément dommages tous accidents ou collision (Art.18)

Vandalisme: véhicule (3) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur Dommages par collision d'un véhicule (3) de plus de 5 ans (dont la valeur n'excède pas 2 600 €) et jusqu'à 3,5t

Valeur économique * ou valeur d'achat *

Coût des réparations avec un maximum de 2 600 €

Valeur conventionnelle (Art.19)

Véhicule de 6 mois au plus Véhicules de plus de 6 mois et de 60 mois au plus Valeur à neuf*

Valeur expert + 25 % dans la limite de la valeur

à neuf*

Location avec option d'achat - Location longue durée (Art.20)

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 20

Frais d'immobilisation (Art.21)

Indisponibilité du véhicule suite à Accident, Incendie, Tempête ou Vol supérieure à 1 jour

Indiqué aux Dispositions particulières

Forces de la nature (Art.22)

Véhicule (3) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur Valeur économique * ou valeur d'achat *

⁽¹⁾ Cette franchise s'applique même en l'absence de franchise Vol mentionnée aux Dispositions particulières

⁽²⁾ Y compris frais de dépose, repose

⁽³⁾ Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ASSISTANCE

CONVENTION D'ASSISTANCE

AUX VÉHICULES ET AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

RÉF. 09-3699

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX

7 jours sur 7 - 24 heures sur 24

■ par téléphone de France :

➤ N°Indigo 0 820 820 103

■ par téléphone de l'étranger : 33.1.45.16.65.64 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

■ par télécopie : 01.45.16.63.92

par e-mail: assistance@mutuaide.fr Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.)
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service;

Les dispositions qui suivent modifient et / ou complètent les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat auxquelles elles sont annexées.

ART. 1: DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Nous

MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14 Avenue des Frères Lumière - 94368 Bry-sur-Marne Cedex - Société Anonyme au capital de 9.590.040 € - Entreprise régie par le Code des Assurances 383 974 086 RCS Créteil - TVA FR 31 3 974 086 000 19, ci-après dénommée LUXIOR ASSISTANCE.

1.2. Définition de l'assistance aux personnes

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas d'accident, de maladie, de décès du bénéficiaire lors d'un déplacement garanti.

1.3. Définition de l'assistance au véhicule

L'assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation du véhicule, suite à un évènement garanti.

1.4. Bénéficiaires

■ Pour l'assistance aux personnes :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropoli-

- ◆toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, Souscripteur du contrat d'assurance,
- ◆son conjoint ou la personne désignée aux Conditions Particulières comme assimilé conjoint
- ◆leurs ascendants fiscalement à charge et vivant habituellement sous leur toit.
- ♦leurs descendants fiscalement à charge et vivant habituellement sous leur toit, que ces personnes voyagent ensemble ou séparément.

- Pour l'assistance aux véhicules :
 - ◆le conducteur du véhicule assuré, en cas d'évènement lié à l'usage du véhicule,
 - ◆toute autre personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré (à l'exclusion des auto-stoppeurs, sauf en cas d'accident avec le véhicule garanti).

1.5. Véhicules garantis

- le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,500kg à la condition qu'il ne soit pas utilisé, au moment de l'événement susceptible d'entraîner notre intervention, pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.
- la remorque ou la caravane construite en vue d'être attelée au véhicule désigné précédemment et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

1.6. Domicile

Le lieu de résidence principale du bénéficiaire en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du véhicule garanti.

1.7. Territorialité

France métropolitaine, Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

1.8. Franchise

- Option franchise 25 kilomètres
 - ◆Pour l'assistance aux personnes
 - ◆Pour l'assistance aux véhicules
- Option sans franchise kilométrique
 - ◆Pour l'assistance aux personnes
 - ◆Pour l'assistance aux véhicules

1.9. Déplacements garantis :

Les 90 premiers jours de tout déplacement hors du domicile.

1.10. Evénements garantis

- Pour l'assistance aux personnes
 - ◆maladie
 - ◆accident
 - ◆décès
- Pour l'assistance aux véhicules
- ◆panne
- ◆accident
- ♦vol ou tentative de vol
- ◆immobilisation du véhicule suite à un retrait immédiat de permis de conduire du conducteur bénéficiaire

Dans ce dernier cas de figure, seules les garanties « Dépannage/ remorquage », « Rapatriement au domicile »' et « Récupération du véhicule » sont accordées.

1.11. Maladie

Toute altération soudaine et imprévisible de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

1.12. Accident corporel

Toute atteinte corporelle soudaine, non intentionnelle, provenant d'un événement imprévisible et constituant la cause du dommage. L'intoxication alimentaire est assimilée à un accident.

1.13. Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

1.14 Nous prenons en charge:

Nous finançons la prestation.

1.15. Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

1.16. Exécution des prestations :

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de LUXIOR ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire ne pourra être remboursée par LUXIOR ASSISTANCE.

ART. 2 : DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Le véhicule garanti est immobilisé suite à une panne, un accident, un vol ou une tentative de vol. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

2.1. Dépannage / Remorquage

Le véhicule assuré est immobilisé suite à un événement garanti ou il est retrouvé non roulant suite à un vol. Nous organisons et prenons en charge :

- le déplacement du dépanneur si le véhicule peut-être dépanné sur le lieu de l'événement, **ou si nécessaire**
- le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de dépannage et/ou de remorquage du véhicule garanti, y compris les frais de levage et de grutage, sur route en France, sont pris en charge à concurrence de 165 €TTC par évènement. Ce plafond est porté à 220 €TTC sur les autoroutes en France, et à l'étranger.

Si le véhicule est immobilisé par les autorités locales, suite au retrait de permis immédiat du conducteur bénéficiaire, ce dernier ayant effectué un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, nous prenons en charge le déplacement ou remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'évènement, dans les mêmes conditions tarifaires que cidessus.

Si le véhicule garanti tracte une caravane ou une remorque immobilisée suite au problème survenu sur le véhicule tracteur, elle bénéficiera de la même couverture que le véhicule tracteur garanti.

Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels, transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, sous réserve d'un appel téléphonique au Service Assistance dans les 15 jours qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée. Les frais de réparations du véhicule tracteur et/ou du véhicule tracté restent à la charge du bénéficiaire.

2.2. Véhicule de remplacement (uniquement en France)

Le véhicule garanti est a été remorqué par LUXIOR ASSISTANCE à la suite d'un évènement garanti et il est immobilisé pour une durée égale ou supérieure à 24 heures, ou le véhicule a été volé et le vol a été déclaré aux autorités locales.

LUXIOR ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement :

- de catégorie A ou B pour les contrats avec option 25 km
- de catégorie identique à celle du véhicule immobilisé pour les contrats avec option « zéro km »

pour une durée maximum de :

- 7 jours en cas de panne
- 15 jours en cas d'accident
- 30 jours en cas de vol

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

En cas de dépassement des délais de location accordés par LUXIOR ASSISTANCE, la facture de location restera à la charge du bénéficiaire.

Les frais de péage et de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

La prestation « véhicule de remplacement » n'est pas mise en ceuvre lorsque le véhicule garanti peut être dépanné sur place (panne de batterie, panne de carburant, crevaison, etc...).

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Hébergement temporaire », « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage »

2.3. Envoi de pièces détachées (uniquement à l'étranger)

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les pièces détachées nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles sur place. Nous recherchons et envoyons les pièces par le moyen de transport régulier le plus rapide. L'abandon de la fabrication des pièces par le constructeur et la non-disponibilité des pièces constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou empêcher l'exécution de cet engagement. Notre responsabilité ne saurait être engagée en pareils cas.

Les envois de pièces détachées par nos Services sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

Le coût des pièces ainsi que les éventuels frais de douane restent à la charge du bénéficiaire.

2.4. Hébergement temporaire

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et la remise en état du véhicule nécessite un temps de main d'œuvre supérieur à 4 heures, selon le barème du constructeur.

Si les réparations ne peuvent être effectuées le jour de l'immobilisation, nous organisons et prenons en charge l'hébergement des bénéficiaires pour une nuit à concurrence de 76 €TTC par nuit et par personne, dans la limite de 380 €TTC par évènement.

Les frais de restauration restent à la charge des bénéficiaires. La garantie « hébergement temporaire » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

2.5. Rapatriement au domicile

- Le véhicule est immobilisé suite événement garanti et la remise en état du véhicule nécessite un temps de main d'œuvre supérieur à 4 heures, selon le barème du constructeur.
- Si les réparations ne peuvent être effectuées le jour de l'immobilisation, nous organisons et prenons en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1 ère classe, d'avion classe tourisme ou véhicule d'acheminement (catégorie A ou B) pour 48 heures maximum.
- Le véhicule est immobilisé suite au retrait immédiat du permis de conduire du conducteur bénéficiaire, ce dernier ayant effectué un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée.

Nous organisons et prenons en charge le retour du conducteur bénéficiaire à son domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1ère classe, ou d'avion classe tourisme.

La garantie « rapatriement au domicile » n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « poursuite de voyage » et « véhicule de remplacement ».

2.6. Poursuite de voyage

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et la remise en état du véhicule nécessite un temps de main d'œuvre supérieur à 4 heures, selon le barème du constructeur.

Si les réparations ne peuvent être effectuées le jour de l'immobilisation, nous organisons et prenons en charge le transport des bénéficiaires jusqu'à leur lieu de destination, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1ère classe, d'avion classe tourisme ou véhicule de location (catégorie A ou B) pour 48 heures maximum.

Le coût de la poursuite du voyage ne peut excéder le coût du retour au domicile.

La garantie « poursuite de voyage » n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile », « hébergement temporaire » et « véhicule de remplacement ».

2.7. Récupération du véhicule

- Le véhicule est réparé suite à un événement garanti, ou bien retrouvé roulant à la suite d'un vol.
- Le véhicule roulant est immobilisé sur le lieu de l'évènement, faute de conducteur suite au retrait de son permis de conduire par les autorités locales.

Pour permettre au bénéficiaire d'aller le récupérer, nous mettons à sa disposition (ou à la personne désignée par lui) ou nous lui remboursons un titre de transport aller simple, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'un billet avion classe tourisme.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé, cette disposition ne s'applique que pendant les 6 mois suivant la date effective du vol du véhicule.

Les frais annexes tels que hôtel, restauration, carburant, péages et stationnements pour le retour du véhicule réparé restent à la charge du bénéficiaire.

2.8. Rapatriement du véhicule (uniquement à l'étranger)

Le véhicule est immobilisé à l'étranger pour une durée supérieure à 3 jours, suite à un évènement garanti. Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire et proche du domicile.

Ce rapatriement ne peut être effectué que si son coût est inférieur à la valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

Si une remorque garantie est attelée au véhicule immobilisé, elle sera rapatriée avec le véhicule tracteur, sous réserve toutefois que les frais de son rapatriement n'excédent pas sa propre valeur à dire d'expert.

- Nous ne pouvons être tenus pour responsable des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne nous seraient pas imputables,
- Nous ne répondons pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier,
- Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à LUXIOR ASSISTANCE. En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison. L'assuré devra impérativement aviser LUXIOR ASSISTANCE .des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

2.9. Frais de gardiennage du véhicule (uniquement à l'étranger)

Dans l'attente du rapatriement du véhicule garanti en France métropolitaine, ou de son abandon légal s'il est déclaré épave, nous prenons en charge les frais de gardiennage sur place à concurrence de 152 €TTC.

2.10. Assistance défense (uniquement à l'étranger)

Un bénéficiaire est passible de poursuite judiciaire, d'incarcération ou de risque d'incarcération suite à un accident de la circulation causé par véhicule garanti, lors d'un déplacement à l'étranger. Nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir la mise en liberté provisoire du bénéficiaire et/ou sa comparution en tant que conducteur d'un véhicule garanti impliqué dans un accident, et ce, à concurrence de 7.500 € TTC.

Nous pouvons également l'aider à désigner un avocat et faisons l'avance de ses honoraires, à concurrence de 800 €TTC.

Ces avances sont consenties contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE et libellé à son ordre. Elles sont remboursables à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 3 mois qui suivent la mise à disposition des fonds.

ART. 3: LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- Les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du

véhicule après une première intervention de LUXIOR ASSISTANCE,

- Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- Les frais de douane, de péage, de stationnement et de carburant les amendes.
- Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location.

ART. 4 : DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de maladie, d'accident ou de décès d'un bénéficiaire lors d'un déplacement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

4.1. Rapatriement médical

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge son rapatriement au domicile en France métropolitaine ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui (y compris le retour de ses bagages). Sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport à ses côtés d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui, jusqu'au lieu d'hospitalisation ou au domicile du bénéficiaire.

Cette prestation est limitée au transport d'une seule personne.

Si le bénéficiaire transporté est accompagné par d'autres personnes bénéficiaires, nous pouvons organiser le retour des autres bénéficiaires.

Le coût de ce transport reste à la charge de ces personnes.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation. La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile du bénéficiaire, LUXIOR ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

En cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne justifiant pas le rapatriement, notre prise en charge se limite au transport du bénéficiaire par ambulance ou tout autre moyen jusqu'à la structure adaptée à des soins appropriés la plus proche du lieu de l'évènement.

4.2. Vol et perte de bagages (uniquement à l'étranger)

Le bénéficiaire perd ou se fait voler ses bagages lors d'un déplacement garanti à l'étranger.

Nous vous conseillons sur les démarches à effectuer auprès des autorités locales (plainte, déclaration de vol).

S'agissant d'une assistance téléphonique, nous ne pouvons pas évaluer la réalité de la situation et, de ce fait, ne saurions être tenus responsables de l'interprétation qui pourrait être faite des informations communiquées.

Si les effets sont retrouvés, nous nous chargeons de leur expédition jusqu'au lieu de destination prévu par le bénéficiaire assuré ou jusqu'à son domicile.

4.3. Avance de fonds (uniquement à l'étranger)

Le bénéficiaire a besoin d'une avance de fonds suite au vol ou à la perte de ses moyens de paiement lors d'un déplacement garanti à l'étranger.

Nous pouvons lui consentir une avance de fonds à concurrence de 1.525 €TTC contre une reconnaissance de dette ou un chèque de garantie déposé de préférence en France.

Cette avance est remboursable dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des fonds.

En tout état de cause, l'assuré s'engage à nous rembourser le montant des frais engagés dans un délai maximum de trois mois à compter du versement.

4.4. Transmission de messages urgents (uniquement à l'étranger)

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger, un bénéficiaire doit communiquer un message urgent à un proche en France. Nous transmettons le message si ce dernier est dans l'impossibilité de le faire.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, LUXIOR ASSISTANCE ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

4.5. Visite d'un proche

Lors d'un déplacement garanti, l'état de santé d'un bénéficiaire, seul sur place, nécessite une hospitalisation pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs et son rapatriement ne peut être envisagé dans l'immédiat. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire pour se rendre à

son chevet, et ce, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

4.6. Retour des enfants de moins de 15 ans

Lors d'un déplacement garanti, le bénéficiaire est malade ou blessé et n'est pas en mesure de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans voyageant avec lui.

Nous mettons à disposition d'une personne résidant en France métropolitaine et désignée par le bénéficiaire, un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile ou chez un proche, en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

Les frais d'hébergement et de restauration de cette personne restent à la charge du bénéficiaire, ainsi que les titres de transport des enfants.

Si aucune personne n'est désignée par le bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un accompagnateur pour ramener les enfants à leur domicile.

4.7. Frais médicaux (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un réaime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger, un bénéficiaire est malade ou blessé. En application de la législation en vigueur, nous garantissons le remboursement :

- des frais médicaux ou d'hospitalisation, engagés à l'étranger par le bénéficiaire, à concurrence de 5.000 € TTC, avec une franchise absolue de 75 € TTC applicable par sinistre.
- Des soins dentaires d'urgence engagés à l'étranger par le bénéficiaire, à concurrence de 155€TTC sans application de franchise.

Ce remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire, et uniquement sur présentation des décomptes originaux et des copies des factures acquittées.

Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

- Nature des frais ouvrant droit à remboursement:
 - ◆honoraires médicaux,
 - ◆frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chiruraien.
 - ◆frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autre que ceux de premier secours, et seulement en cas de refus de prise en charge par l'organisme d'Assurance Maladie.
 - ◆frais d'hospitalisation,
 - ◆urgence dentaire.

Les frais médicaux engagés en France sont exclus.

4.8. Avance sur frais médicaux (uniquement à l'étranger)

■ Avance de fonds

Dans la limite des plafonds précisés ci-dessus, nous pouvons, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, faire l'avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques. Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à LUXIOR ASSISTANCE libellé à son ordre. Elle est remboursable à LUXIOR ASSISTANCE dans les 2 mois qui suivent la mise à disposition des fonds.

- Nature des frais ouvrant droit à une avance de fonds :
 - ◆honoraires médicaux,
 - ♦frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
 - ◆frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autre que ceux de premier secours, et seulement en cas de refus de prise en charge par l'organisme d'Assurance Maladie.
 - ♦frais d'hospitalisation,
 - ◆urgence dentaire.

La prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

Les frais médicaux engagés en France sont exclus.

4.9. Rapatriement de corps

Le bénéficiaire décède lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge :

- Le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de décès si l'inhumation est souhaitée à l'étranger,
- Les frais de cercueil et de mise en bière nécessaires au transport, à hauteur de 2000 €TTC.
- Le transport aller/retour d'un ayant droit résidant en France métropolitaine, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, si sa présence est requise par les autorités locales

Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

4.10. Retour anticipé

Un bénéficiaire doit interrompre son déplacement suite au décès d'un conjoint, concubin, père, mère, grand-parent, enfant, collatéral au premier degré, résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Nous organisons et prenons en charge :

- Soit le voyage aller/retour du bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques ou jusqu'à son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- Soit le voyage aller simple du bénéficiaire et d'une personne de son choix l'accompagnant, également bénéficiaire.

ART.5: LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,
- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,

- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Une infirmité préexistante,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire et leurs conséquences,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc...
- Les frais médicaux engagés en France métropolitaine.
- Les frais de cure thermale,

ART. 6: LES EXCLUSIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les évènements survenant au-delà du 90ème jour du déplacement,
- Les frais ordonnés avant la prise d'effet de la garantie ou après son expiration,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des agranties.
- Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non

(course, rallye,...),

- L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de piraterie,
- Les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs,
- Les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
- Les frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert. Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

ART. 7: REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire ou souscripteur au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, nous organisons et prenons en charge, après avoir vérifié les droits du demandeur, les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

En cas de voyage dans un pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra se munir de la carte européenne d'assurance maladie. A défaut, il ne pourra être couvert par la garantie «Frais Médicaux». Le bénéficiaire pour lequel nous intervenons doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale le concernant. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour, tels que billets de train, d'autocar, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime, péages divers, carburants

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge au titre de cette présente convention d'assistance, LUXIOR ASSISTANCE se réserve le droit d'utiliser les titres de transport détenus par le bénéficiaire

ou de lui demander le montant du remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisme émetteur des titres de transport.

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

En cas de rapatriement des assurés, nous prenons en charge le retour des bagages, objets, effets personnels, à concurrence de 100 kg par véhicule, à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en état, à l'exception de denrées périssables.

Tout bénéficiaire nous subroge à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

ART. 8: CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

LUXIOR ASSISTANCE Service Gestion des Sinistres 8-14, Avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX Le bénéficiaire doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

La gestion des prestations est confiée à MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances. Société Anonyme au capital de 9.590.040 € - 383 974 086 RCS Créteil.

NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE SOUSCRIT AUPRES DE CFDP ASSURANCES

RÉF. 09-3699

Extrait des conditions générales. Sur simple demande, vous recevrez les conditions générales intégrales du contrat de Protection Juridique.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Bénéficient des présentes garanties :

PACK TRANQUILITÉ BASE: le souscripteur propriétaire du véhicule assuré mentionné aux Conditions particulières.

PACK TRANQUILITÉ ÉTENDUE: le souscripteur ou l'adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et ses enfants fiscalement à charge, sauf disposition dérogatoire.

1 - LES DÉFINITIONS

"Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi." (Article L127-1 du Code des Assurances)

Une garantie de défense recours est incluse dans la plupart des contrats Responsabilité Civile et permet à un assureur de prendre en charge la défense pénale d'un assuré poursuivi devant des tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un évènement couvert en assurance de responsabilité (ex : infraction à l'occasion d'un accident de la circulation); Lorsqu'un assuré subit un dommage, l'assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou en justice, l'indemnisation de son préjudice au tiers responsable, si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle subordonne sa mise en œuvre en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Un contrat d'assurance est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d'effet du contrat.

En l'absence d'aléa, le contrat est nul et la garantie n'est pas due.

LE SOUSCRIPTEUR: la personne physique ou morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

VOUS: le souscripteur ou l'adhérent désigné par le souscripteur, bénéficiaire de la garantie, tel que défini ci-dessus.

L'ASSUREUR: CFDP Assurances.

LETIERS OU AUTRUI: le contradicteur ou l'adversaire du bénéficiaire. LE LITIGE OU DIFFÉREND: une situation conflictuelle causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant une juridiction. Dans la garantie PACK TRANQUILITE BASE, la situation conflictuelle doit

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

concerner exclusivement le véhicule assuré.

2 - CFDP ASSURANCES INTERVIENT

2.1. La propriété et l'usage d'un véhicule automobile

Vous rencontrez des difficultés lors de l'achat, la vente ou l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, et avez un litige avec : le vendeur, l'acquéreur, le mandataire automobile, le loueur, le constructeur automobile, le concessionnaire, le distributeur de carburant, le garage chargé de l'entretien, le réparateur, la station de lavage, l'organisme de crédit, l'administration, l'assureur...

2.2. La conduite responsable

PACK TRANQUILITÉ BASE: cette garantie est étendue au souscripteur ou adhérent, et à son conjoint ou concubin. Vous commettez une ou plusieurs infractions au Code de la Route et perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire: si votre permis comporte encore au moment de l'infraction un nombre de points au moins égal à la moitié de son capital d'origine (soit 6 points pour un conducteur confirmé, 3 points pour un conducteur relevant du permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous font passer en dessous de cette moitié de capital, l'assureur vous rembourse à hauteur de 260 € TTC les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

- Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :
 - ◆une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction la moitié au moins de son capital d'origine, toute inexactitude ou omission volontaire pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage,
 - ◆la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction,
 - ◆la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire dont la contestation est fondée, nous intervenons aussi conformément aux modalités décrites aux articles 4.7 à 4.9 des présentes conditions.

- Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :
 - ◆la lettre du préfet vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
 - ♦les éléments justifiant la contestation de cette décision.
- L'assureur n'intervient jamais si :
- ◆ vous avez refusé de restituer votre permis suite à une décision administrative ou judiciaire,

- ◆vous avez commis un délit de fuite,
- ♦les points perdus concernent un permis autre que le permis B ou le permis probatoire,
- ◆la perte de points, la suspension ou l'annulation de permis

est consécutive à une infraction commise antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, ou réalisée à l'occasion de votre implication dans un accident de la circulation,

♦le stage vous est imposé par les pouvoirs publics.

3 - CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT PAS POUR

- Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.
- Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.
- Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.
- Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription.

- Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie.
- les litiges ne relevant pas de la qualité de propriétaire ou utilisateur ou conducteur autorisé d'un véhicule automobile,
- les litiges relevant de l'assurance de votre employeur ou de celle de votre entreprise,
- votre défense en cas d'accident de la circulation,
- les recours contre l'auteur des dommages subis à l'occasion d'un accident de la circulation,
- les litiges de nature fiscale ou douanière,
- la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à une décision administrative ou judiciaire.
- Les litiges vous opposant à l'assurance dommages ou à LUXIOR.

4 - CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE

- Les frais engagés sans son accord préalable.
- Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.
- Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.
- Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.
- Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être
- éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.
- Les sommes dont vous êtes légalement redevable au titre de droits proportionnels.
- Les honoraires de résultat.

5 - CFDP ASSURANCES S'ENGAGE

- A vous écouter et vous fournir des renseignements juridiques au numéro qui vous est dédié.
- A vous recevoir sur simple rendez-vous.
- A vous informer sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
- A vous conseiller sur la conduite à tenir devant un différend.
- A vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.
- A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué.

CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :

- A vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.
- A prendre en charge dans la limite des montants contractuels

les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de iustice.

■ A organiser votre défense judiciaire :

En respectant le libre choix de votre défenseur :

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; L'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à L'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

■ A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et L'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

Les montants contractuels de prise en charge (TVA incluse)	Pack Tranquilité Base (Euros)	Pack Tranquilité étendue (Euros)
Consultation d'Experts	360,50	721,00
Démarches amiables ◆ Intervention amiable ◆ Protocole ou transaction	103,00 309,00	206,00 618,00
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	360,50	721,00
Expertise Amiable	1 200,00	2 400,00
Démarche au Parquet (forfait)	118,50	237,00
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	515,00	1 030,00
Tribunal de Police ◆ Sans constitution de partie civile ◆ Avec constitution de partie civile	360,50 515,00	721,00 1 030,00
Tribunal Correctionnel ◆ Sans constitution de partie civile ◆ Avec constitution de partie civile	721,00 824,00	1 442,00 1 648,00
Commissions diverses	515,00	1 030,00
Tribunal d'instance Juridictions de proximité	772,50	1 545,00
Référé Référé d'heure à heure	618,00 772,50	1 236,00 1 545,00
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des Baux ruraux, Autres juridictions	1 030,00	2 060,00
Ordonnance du Juge de la mise en état	618,00	1 236,00
Ordonnance sur requête (forfait)	412,00	824,00
Cour d'Appel	1 030,00	2 060,00
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	515,00	1 030,00
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	1 751,00	3 502,00
Juridictions des Communautés Européennes Juridictions Etrangères (U.E Andorre et Monaco)	1 030,00	2 060,00
Juge de l'exécution	618,00	1 236,00
Conseil de Prud'hommes : Conciliation, Départage Bureau de Jugement	515,00 772,50	1 030,00 1 545,00

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'assureur par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation etc...) et constituent la limite de la prise en charge par l'assureur même si vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Plafonds, franchise et seuil d'intervention

Plafond maximum de prise en charge TTC par litige: Dont plafond pour :

- Démarches amiables
- ◆ Expertise Judiciaire

Plafond maximum de prise en charge TTC par litige pour les pays autres que l'Union Européenne, Principauté d'Andorre et de Monaco

Seuil d'intervention : Franchise :

Pack Tranquilité Base (Euros)	Pack Tranquilité étendue (Euros)
18 000,00	36 000,00
515,00 2 060,00	1 030,00 4 120,00
2 575,00	5 150,00
Néant Néant	Néant Néant

6 - VOUS VOUS ENGAGEZ

- ◆ A déclarer le sinistre à CFDP Assurances dès que vous en avez connaissance.
- Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- \bullet A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- ◆ A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- ◆ A établir par tous moyens la réalité du préjudice que vous

alléguez: CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, ou diligentés à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

◆ A ne prendre aucune initiative sans l'accord préalable de CFDP Assurances : Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable..

7 - LE FONCTIONNEMENT

7.1. Dans le temps

La garantie est due sans délai de carence (sauf conditions spéciales éventuellement prévues à l'article 2) pour tout litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration du contrat à condition que vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant la souscription.

7.2. Dans l'espace

La garantie s'exerce conformément aux présentes conditions dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de L'assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur des montants contractuels garantis.

7.3. La prescription

Toute action dérivant du contrat se prescrit par deux ans à

compter de l'évènement qui y donne naissance (Article L114-1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Article L114-2 du Code des Assurances).

7.4. La subrogation

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge, et subsidiairement à L'assureur dans la limite des sommes qu'elle a engagées.

8 - VOS INTÉRÊTS SONT PROTÉGÉS

8.1.Le droit de renonciation en cas de vente à distance (Article L 112-2-1 du Code des Assurances)

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ——— proposé par l'assureur que j'ai signé le ——— (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature).

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, nous conserverons en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

8.2. Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile (Article L 112-9 du Code des Assurances)

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat —— proposé par l'assureur que j'ai signé le —— (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

8.3. Le secret professionnel (Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

8.4. L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.5. L'examen de vos réclamations

Toute réclamation peut être formulée au siège social de l'assureur qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

8.6. Le désaccord ou l'arbitrage (Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre vous et l'assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

8.7. Le conflit d'intérêts (Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêt entre vous et l'assureur ou de désaccora quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L. 127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4.

8.8. La loi informatique et libertés

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectification des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de l'assureur.

8.9. L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), 61 Rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

INDEX

	Pages		Pages
AIDE portée aux victimes, voir assistance bénévole / transport de blessés	7, 11	INCENDIE, définition / garantie	4,9
APPRENTISSAGE anticipé,		INDEMNISATION	20
voir conduite accompagnée	11	INONDATIONS	16
ASSURÉ, définition	4	INSOLVABILITE des tiers	7
ATTENTATS, voir garanties Incendie* / Vol / Bris des glaces / Dommages tous accidents	9, 10	LOCATION de véhicule, voir frais d'immobilisation / véhicule de remplacement	15
AUGMENTATION, majoration de la cotisation en cas d'aggravation du risque / révision de la cotisat	ion 19	MATIERES inflammables, corrosives, explosives, exclusion / clauses spécifiques	5, 27
AUTORADIO et autres appareils audio*,		OBJETS transportés, voir garantie Contenu du véhicule	14
définition / garanties	4, 14	PASSAGERS	
AVOCAT, choix de l'avocat en Défense pénale et Recours, en Protection juridique	8	dommages causés par les passagers, voir Responsabilité civile	7
BONUS-MALUS	18	dommages causés aux passagers, voir Responsabilité civile / Protection circulation	7, 13
BRIS de glaces, garantie de base /		PERMIS de conduire	5
garantie complémentaire	10, 14	PLAFONDS de garantie, tableau récapitulatif	28, 29
CATASTROPHES naturelles, garanties / déclaration de sinistres	11, 19	PRET du véhicule, dommages au conducteur / prêt à un conducteur novice	7, 22
COLLISION, garantie	10		7,22
CONDUCTEURS, définitions / prêt du véhicule / garantie des dommages au conducteur / conducteur novice	4, 7, 13, 22	PROTECTION contre le vol, (voir Dispositions particulières) RECOURS contre un responsable REMORQUE assurée	22
COTISATION*, définition / régime	4, 18, 19	■ définition du véhicule assuré* /	
COURSES ou compétitions	4	vos déclarations des risques / remorques supplémentaires annexe Caravanes - remorque	7, 27
CUMUL d'assurance, déclaration des autres assurance	es 17	RESILIATION	23
DECHEANCE*, définition / inopposabilité (sauvegarde des droits des victimes)	4, 20	SINISTRES	19
DECLARATIONS, des risques / des sinistres	19, 20	TEMPETES	9
DEPANNAGE remorquage, Incendie*-Tempêtes / Vol / Dommages tous accidents ou collision	9, 10, 11	VANDALISME, garantie complément Dommages tous accidents	14
DOMMAGES de mouille, voir garantie Tempêtes	9	VENTE, véhicule en instance de vente / effets de la vente du véhicule,	
ENFANT mineur, voir garantie Responsabilité civile	7	voir "le véhicule change de propriétaire"	11,17
EVENEMENTS climatiques autres que tempêtes et catastrophes naturelles, voir forces de la nature	15, 16	VOL, garantie / indemnité récupération du véhicule, voir "vol du véhicule"	9, 22
EXCLUSIONS communes à toutes les garanties	5		



LUXIOR Assurances - SAS de Courtage d'Assurance au capital de 1 200 000 € inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07 001 015. RCS BREST 326 863 958 SIRET 326 863 958 00020 Code APE 6622Z.

Siège Social : 207 rue Jean Jaurès - CS 52826 - 29228 Brest Cedex 2 Direction Commerciale: 110 Bd. Malesherbes - 75017 Paris

Couriel: production.iard@luxior.fr